



A9-0200/2023

26.5.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière («Prüm II»), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil (COM(2021)0784(COR1) – C9-0455/2021 – 2021/0410(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Paulo Rangel

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	119
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	120

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière («Prüm II»), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, 2019/817 et 2019/818 du Parlement européen et du Conseil (COM(2021)0784(COR1) – C9-0455/2021 – 2021/0410(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil, (COM(2021)0784(COR1)),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 16, paragraphe 2, l'article 87, paragraphe 2, point a), et l'article 88, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0455/2021),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0200/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Visa 4

Texte proposé par la Commission

vu l'avis du Comité économique et social européen²⁸,

Amendement

vu l'avis du Comité économique et social européen²⁸,

Amendement 2

Proposition de règlement Visa 5

Texte proposé par la Commission

vu l'avis du Comité des régions²⁹,

Amendement

supprimé

²⁹ JO C , , p. .

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'Union s'est donné pour objectif d'offrir à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Cet objectif devrait être réalisé au moyen, entre autres, de mesures appropriées visant à prévenir et à lutter contre la criminalité, y compris la criminalité organisée et le terrorisme.

Amendement

(1) L'Union s'est donné pour objectif d'offrir à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Cet objectif devrait être réalisé au moyen, entre autres, de mesures appropriées visant à prévenir et à lutter contre la criminalité ***et les autres menaces pour la sécurité publique***, y compris la criminalité organisée et le terrorisme, ***conformément à la stratégie de l'Union européenne en matière de sécurité***.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Cet objectif exige que les services répressifs échangent des données, de manière efficace et en temps utile, afin de

Amendement

(2) Cet objectif exige que les services répressifs échangent des données, de manière efficace et en temps utile, afin de

lutter efficacement contre la criminalité.

de prévenir, de détecter et d'enquêter efficacement sur les infractions pénales.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) ***Par conséquent***, l'objectif du présent règlement est d'améliorer, de rationaliser et de faciliter l'échange d'informations ***en matière pénale*** entre les services répressifs des États membres, mais aussi avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) instituée par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil³⁰ ***en tant que plateforme centrale d'information sur la criminalité dans l'Union.***

³⁰ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

Amendement

(3) L'objectif du présent règlement est ***donc*** d'améliorer, de rationaliser et de faciliter l'échange d'informations ***pénales et de données relatives à l'immatriculation des véhicules*** entre les services répressifs ***compétents*** des États membres ***aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière***, mais aussi avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs instituée par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil³⁰ (Europol), ***dans le plein respect des droits fondamentaux et des règles en matière de protection des données.***

³⁰ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) En prévoyant le transfert

Amendement

(4) En prévoyant le transfert

automatisé des profils ADN, des données dactyloscopiques et de certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules, les décisions 2008/615/JAI³¹ et 2008/616/JAI³² du Conseil établissant des règles relatives à l'échange d'informations entre les services chargés de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière se sont avérées importantes pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

³¹ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).

³² Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 12).

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le présent règlement devrait fixer les conditions et les procédures **de transfert automatisé des profils ADN, des données dactyloscopiques, des données relatives à l'immatriculation des véhicules, des images** faciales et des registres de la police. Cela devrait être sans préjudice du traitement de ces données dans le système

automatisé des profils ADN, des données dactyloscopiques et de certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules, les décisions 2008/615/JAI³¹ et 2008/616/JAI³² du Conseil établissant des règles relatives à l'échange d'informations entre les services chargés de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière se sont avérées importantes pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière **et, partant, pour assurer la sécurité interne de l'Union ainsi que la protection de ses citoyens.**

³¹ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).

³² Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 12).

Amendement

(5) Le présent règlement devrait fixer les conditions et les procédures **pour la consultation et l'échange automatisés de profils ADN, de données dactyloscopiques, de certaines données** relatives à l'immatriculation des véhicules, **d'images** faciales et des registres de la police, **dans le cadre d'une enquête pénale.** Cela

d'information Schengen (SIS) ou de l'échange d'informations supplémentaires les concernant par l'intermédiaire des bureaux Sirene ou des droits des personnes dont les données sont traitées *dans ce système*.

devrait être sans préjudice du traitement de ces données dans le système d'information Schengen (SIS) ou de l'échange d'informations supplémentaires les concernant par l'intermédiaire des bureaux Sirene *conformément au règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}* ou des droits des personnes dont les données sont traitées.

1 bis Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) *Le* traitement de données à caractère personnel et l'échange de données à caractère personnel aux fins du présent règlement ne devraient donner lieu à aucune discrimination à l'encontre des personnes, quel qu'en soit le motif. Ils devraient respecter pleinement la dignité humaine, l'intégrité des personnes et d'autres droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement

(6) *Tout* traitement de données à caractère personnel *et tout échange de données à caractère personnel aux fins du présent règlement devrait être effectué conformément au chapitre 6 du présent règlement et, le cas échéant, à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil^{1 ter} ou au règlement (UE) 2016/794. Le traitement et l'échange de données à caractère personnel aux fins du présent règlement ne devraient donner lieu à aucune discrimination à l'encontre des personnes, quel qu'en soit le motif. Ils devraient respecter pleinement la*

dignité humaine, l'intégrité des personnes et d'autres droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

1 bis Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

1 ter Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) En prévoyant la consultation ou la comparaison automatisée de profils ADN, de données dactyloscopiques, de données relatives à l'immatriculation des véhicules, d'images faciales et de registres de la police, le présent règlement a également

Amendement

(7) En prévoyant la consultation ou la comparaison automatisée de profils ADN, de données dactyloscopiques, de ***certaines*** données relatives à l'immatriculation des véhicules, d'images faciales et de registres de la police, le présent règlement a

pour objet de permettre la recherche de personnes disparues et de restes humains non identifiés. Cela devrait être sans préjudice de l'introduction dans le SIS de signalements de personnes disparues et de l'échange d'informations supplémentaires sur ces signalements en vertu du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil³³.

³³ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

également pour objet de permettre la recherche de personnes disparues et ***l'identification*** de restes humains non identifiés ***dans le cadre d'une enquête pénale***. Cela devrait être sans préjudice de l'introduction dans le SIS de signalements de personnes disparues et de l'échange d'informations supplémentaires sur ces signalements en vertu du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil³³.

³³ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La directive (UE) .../... [relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres] fournit un cadre juridique cohérent de l'Union afin de garantir que les services répressifs disposent d'un accès équivalent aux informations détenues par les autres États membres lorsqu'ils en ont besoin pour lutter contre la criminalité et le terrorisme. Afin que l'échange d'informations soit intensifié, cette directive formalise les procédures de partage d'informations entre États membres, notamment à des fins d'enquêtes, y compris le rôle du «point de

Amendement

(8) La directive (UE) .../... [relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres] fournit un cadre juridique cohérent de l'Union afin de garantir que les services répressifs ***compétents*** disposent d'un accès équivalent aux informations détenues par les autres États membres lorsqu'ils en ont besoin pour lutter contre la criminalité et le terrorisme. Afin que l'échange d'informations soit intensifié, cette directive formalise les ***règles et*** procédures de partage d'informations entre ***les services répressifs compétents des*** États membres,

contact unique» pour cet échange, en faisant pleinement usage de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol, SIENA. Tout échange d'informations allant au-delà de ce qui est prévu par le présent règlement **devrait être** régi par la directive (UE).../... [relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres].

notamment à des fins d'enquêtes, y compris le rôle du «point de contact unique» pour cet échange, en faisant pleinement usage de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol, SIENA. Tout échange d'informations **entre services répressifs compétents** allant au-delà de ce qui est prévu par le présent règlement **est** régi par la directive (UE).../... [relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres].

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Les États membres devraient désigner un ou plusieurs points de contact nationaux pour les échanges au titre du présent règlement, en fonction de leurs structures organisationnelles nationales. Il serait toutefois préférable, si cela est possible, de mettre en place un point de contact unique par État membre afin de rationaliser ces échanges.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) En ce qui concerne la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules, les États membres devraient utiliser le système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (Eucaris) créé par le traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (traité

(9) En ce qui concerne la consultation automatisée de **certaines** données relatives à l'immatriculation des véhicules, les États membres **et Europol** devraient utiliser le système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (Eucaris) créé par le traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de

EUCARIS) et conçu à cet effet. ***Eucaris devrait connecter*** tous les États membres participants dans un réseau. Aucun élément central n'est nécessaire pour établir la communication, chaque État membre communiquant directement avec les autres États membres connectés.

conduire (traité EUCARIS) et conçu à cet effet, ***qui connecte*** tous les États membres participants dans un réseau. Aucun élément central n'est nécessaire pour établir la communication, chaque État membre communiquant directement avec les autres États membres connectés, ***tandis qu'Europol communique directement avec les bases de données connectées. La consultation et l'échange automatisés de données relatives aux permis de conduire sont exclus du champ d'application du présent règlement.***

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) L'identification d'un criminel est essentielle pour mener à bien des enquêtes et des poursuites en matière pénale. La consultation automatisée d'images faciales de ***suspects et de criminels reconnus coupables*** devrait fournir des informations supplémentaires permettant d'identifier les criminels et de lutter contre la criminalité.

Amendement

(10) L'identification d'un criminel est essentielle pour mener à bien des enquêtes et des poursuites en matière pénale. La consultation automatisée d'images faciales de ***personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale, recueillies conformément au droit national,*** devrait fournir des informations supplémentaires permettant d'identifier les criminels et de lutter contre la criminalité. ***Compte tenu du caractère sensible des données concernées, il ne devrait être possible de procéder à des recherches automatisées que dans le but de prévenir ou de détecter une infraction pénale grave ou d'enquêter sur une telle infraction. Il convient en outre que cette liste soit examinée par deux experts en criminalistique qui tenteront de confirmer l'existence d'une correspondance.***

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La consultation ou la comparaison automatisée de données biométriques (***profils ADN, données dactyloscopiques et images faciales***) entre les autorités chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière en vertu du présent règlement ne devrait concerner que les données contenues dans les bases de données établies aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière.

Amendement

(11) La consultation ou la comparaison automatisée de données biométriques entre les autorités chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière en vertu du présent règlement ne devrait concerner que les données contenues dans les bases de données établies ***par l'Union ou les États membres*** aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, ***conformément au présent règlement.***

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La participation à l'échange de registres de la police devrait rester volontaire. Lorsque les États membres décident de participer, dans un esprit de réciprocité, il ne devrait pas leur être possible d'interroger les bases de données des autres États membres s'ils ne mettent pas leurs propres données à la disposition de ceux-ci.

Amendement

(12) La participation à ***la consultation et à l'échange automatisés des index*** de registres de la police devrait rester volontaire. Lorsque les États membres décident de participer, dans un esprit de réciprocité, il ne devrait pas leur être possible d'interroger les bases de données des autres États membres s'ils ne mettent pas leurs propres données à la disposition de ceux-ci. ***Compte tenu du caractère sensible des données concernées, les échanges d'index de registres de la police au titre du présent règlement ne devraient concerner que les données des personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale grave. Il ne devrait en outre être possible de procéder à des recherches automatisées qu'à des fins d'enquête sur des infractions pénales graves.***

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Les États membres devraient veiller à ce que les données figurant dans leurs index nationaux de registres de la police soient exactes, complètes et à jour et devraient mettre en œuvre des garanties, telles que la pseudonymisation, pour les données à caractère personnel recherchées.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) L'échange d'index des registres de la police au titre du présent règlement est sans préjudice de l'échange de registres de la police au moyen du cadre existant du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS).

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Ces dernières années, Europol a reçu de plusieurs pays tiers un grand nombre de données biométriques de **terroristes** et de **criminels présumés ou reconnus coupables**. L'intégration dans le cadre Prüm des données obtenues auprès de pays tiers et stockées au sein d'Europol, et, **partant**, la mise à disposition **des**

(13) Ces dernières années, Europol a, **conformément au règlement (UE) 2016/794**, reçu de plusieurs **autorités de** pays tiers un grand nombre de données biométriques de **suspects** et de **personnes condamnées pour terrorisme et infractions pénales et, en particulier, d'informations collectées sur le théâtre**

services répressifs *de ces données sont nécessaires* pour améliorer la prévention des infractions pénales et les enquêtes en la matière. *Elles contribuent* également à créer des synergies entre les différents outils de *répression*.

des opérations de zones de guerre. Dans un grand nombre de cas, n'ayant pas été mises à la disposition des services répressifs compétents des États membres, ces données n'ont pas pu être exploitées. L'intégration dans le cadre Prüm des données obtenues auprès de pays tiers et stockées au sein d'Europol (et *donc* la mise à disposition *de ces données aux* services répressifs *compétents conformément au rôle d'Europol en tant que centre d'information criminelle de l'Union) est nécessaire* pour améliorer la prévention des infractions pénales *graves* et les enquêtes en la matière. *Cela contribue* également à créer des synergies entre les différents outils de répression *et garantit que les données sont utilisées de la manière la plus efficace possible.*

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Europol devrait pouvoir consulter les bases de données des États membres au titre du cadre Prüm à partir des données reçues de pays tiers afin d'établir des liens transfrontaliers entre les affaires pénales. La possibilité d'utiliser les données au titre du cadre Prüm, parallèlement à d'autres bases de données dont dispose Europol, devrait *permettre d'établir* une analyse plus complète et plus éclairée *en matière d'enquêtes pénales* et permettre à Europol d'apporter un meilleur soutien aux services répressifs des États membres. En cas de correspondance entre les données utilisées pour la consultation et les données détenues dans les bases de données des États membres, ces derniers peuvent fournir à Europol les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Amendement

(14) Europol devrait pouvoir consulter les bases de données des États membres au titre du cadre Prüm à partir des données reçues *d'autorités* de pays tiers, *conformément aux règles et conditions prévues par le règlement (UE) 2016/794*, afin d'établir des liens transfrontaliers entre les affaires pénales *pour lesquelles Europol est compétent*. La possibilité d'utiliser les données au titre du cadre Prüm, parallèlement à d'autres bases de données dont dispose Europol, devrait *conduire à* une analyse plus complète et plus éclairée et permettre *ainsi* à Europol d'apporter un meilleur soutien aux services répressifs *compétents* des États membres *lors de la réalisation des enquêtes en matière pénale*. En cas de correspondance *confirmée* entre les données utilisées pour la consultation et les données détenues dans les bases de données des États

membres, ces derniers peuvent fournir à Europol les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI prévoient un réseau de connexions bilatérales entre les bases de données nationales des États membres. En conséquence de cette architecture technique, chaque État membre **devrait** établir au moins 26 connexions, c'est-à-dire une connexion avec chaque État membre, par catégorie de données. Le routeur et le système d'index européen des registres de la police (EPRIS) établis par le présent règlement **devraient simplifier** l'architecture technique du cadre Prüm et **servir** de points de connexion entre tous les États membres. Le routeur devrait exiger une connexion unique par État membre en ce qui concerne les données biométriques, et l'EPRIS devrait exiger une connexion unique par État membre en ce qui concerne les registres de la police.

Amendement

(15) Les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI prévoient un réseau de connexions bilatérales entre les bases de données nationales des États membres. En conséquence de cette architecture technique, chaque État membre **a dû** établir au moins 26 connexions, c'est-à-dire une connexion avec chaque État membre **participant aux échanges**, par catégorie de données. Le routeur et le système d'index européen des registres de la police (EPRIS) établis par le présent règlement **simplifieront** l'architecture technique du cadre Prüm et **serviront** de points de connexion entre tous les États membres. Le routeur devrait exiger une connexion unique par État membre en ce qui concerne les données biométriques, et l'EPRIS devrait exiger une connexion unique par État membre **participant** en ce qui concerne les registres de la police.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le routeur devrait être connecté au portail de recherche européen créé par l'article 6 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil³⁴ et l'article 6 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil³⁵ afin de

Amendement

(16) Le routeur devrait être connecté au portail de recherche européen créé par l'article 6 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil³⁴ et l'article 6 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil³⁵ afin de

permettre aux autorités des États membres et à Europol d'interroger les bases de données nationales au titre du présent règlement simultanément aux requêtes introduites dans le répertoire commun de données d'identité établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817 et l'article 17 du règlement (UE) 2019/818 à des fins répressives.

permettre aux autorités *répressives compétentes* des États membres et à Europol d'interroger les bases de données nationales au titre du présent règlement simultanément aux requêtes introduites dans le répertoire commun de données d'identité établi par l'article 17 du règlement (UE) 2019/817 et l'article 17 du règlement (UE) 2019/818 à des fins répressives, *conformément aux règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818. Il convient dès lors de modifier ces deux règlements en conséquence. En outre, il y a lieu de modifier le règlement (UE) 2019/818 afin de permettre le stockage des rapports et des statistiques du routeur dans le répertoire commun des rapports et statistiques.*

³⁴ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

³⁵ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

³⁴ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

³⁵ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) En cas de correspondance entre les données utilisées pour la consultation ou la comparaison et les données détenues dans la base de données nationale **de l'État membre** ou des États membres requis, et après confirmation de cette correspondance par l'État membre requérant, l'État membre requis devrait renvoyer un ensemble limité de données de base par l'intermédiaire du routeur dans les 24 heures. Ce délai **garantirait** un échange rapide de communications entre les **autorités** des États membres. Les États membres devraient conserver le contrôle de la communication de cet ensemble limité de données de base. **Un certain degré d'intervention** humaine devrait être **maintenu** aux points clés du processus, y compris pour la décision de communiquer des données à caractère personnel à l'État membre requérant, afin de garantir qu'il n'y **aurait** pas d'échange automatisé de données de base.

Amendement

(17) En cas de correspondance entre les données utilisées pour la consultation ou la comparaison et les données détenues dans la base de données nationale **du** ou des États membres requis, et après confirmation **humaine** de cette correspondance par **le personnel qualifié de** l'État membre requérant, l'État membre requis devrait renvoyer un ensemble limité de données de base, **si disponibles**, par l'intermédiaire du routeur dans les 24 heures. **Lorsque l'État membre requis doit obtenir une autorisation judiciaire avant la transmission des données de base, le délai de 24 heures ne devrait pas s'appliquer et, au lieu de cela, l'État membre devrait veiller à ce que les données de base soient renvoyées dans un délai de 72 heures.** Ce délai **garantira** un échange rapide de communications entre les **services répressifs compétents** des États membres. Les États membres devraient conserver le contrôle de la communication de cet ensemble limité de données de base. **Dans certains cas exceptionnels, les États membres pourraient, objectivement et de façon justifiée, refuser de partager cet ensemble de données de base. Ce refus et sa justification devraient être communiqués rapidement à l'État membre requérant dans les délais fixés par le présent règlement. L'intervention humaine devrait être maintenue** aux points clés du processus, y compris pour la décision de **lancer une requête, de confirmer une concordance, de lancer une demande de réception de données de base à la suite d'une concordance confirmée, et de** communiquer des données à caractère personnel à l'État membre requérant, afin de garantir qu'il n'y **ait** pas d'échange automatisé de données de base.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Tout échange entre les autorités des États membres ou avec Europol à un stade quelconque de l'un des processus décrits dans le présent règlement, qui n'est pas explicitement décrit dans le présent règlement, devrait avoir lieu par l'intermédiaire de l'application SIENA afin de garantir que l'ensemble des États membres utilisent un canal de communication commun, sûr et fiable.

Amendement

supprimé

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La norme de format universel pour les messages (UMF) devrait être utilisée pour le développement du routeur et de l'EPRIS. Tout échange automatisé de données conformément au présent règlement devrait utiliser la norme UMF. Les **autorités** des États membres et Europol sont encouragés à également utiliser la norme UMF pour tout autre échange de données entre eux dans le cadre du mécanisme de Prüm II. La norme UMF devrait servir en tant que norme pour l'échange d'informations transfrontière structuré entre les systèmes d'information, les autorités ou les organismes dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Amendement

(19) La norme de format universel pour les messages (UMF) devrait être utilisée pour le développement du routeur et de l'EPRIS. Tout échange automatisé de données conformément au présent règlement devrait utiliser la norme UMF. Les **services répressifs compétents** des États membres et Europol sont encouragés à également utiliser la norme UMF pour tout autre échange de données entre eux dans le cadre du mécanisme de Prüm II. La norme UMF devrait servir en tant que norme pour l'échange d'informations transfrontière structuré entre les systèmes d'information, les autorités ou les organismes dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Certains aspects du mécanisme de Prüm II ne peuvent pas être couverts de manière exhaustive par le présent règlement en raison de leur nature technique, de leur niveau élevé de précision et de leur nature sujette à de fréquents changements. Ces aspects comprennent, par exemple, les dispositions et spécifications techniques pour les procédures de consultation automatisée, les normes d'échange de données et les éléments de données à échanger. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁶.

³⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Certains aspects du mécanisme de Prüm II ne peuvent pas être couverts de manière exhaustive par le présent règlement en raison de leur nature technique, de leur niveau élevé de précision et de leur nature sujette à de fréquents changements. Ces aspects comprennent, par exemple, les dispositions et spécifications techniques pour les procédures de consultation automatisée, les normes d'échange de données, ***y compris les normes minimales de qualité***, et les éléments de données à échanger. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.³⁶

³⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(21 bis) *La qualité des données dans le contexte de la comparaison automatisée est une condition préalable*

essentielle pour garantir l'efficacité du présent règlement et réduire le risque de fausses correspondances. Des normes adéquates pour les données échangées dans le cadre du présent règlement devraient être définies au niveau de l'Union au moyen d'actes d'exécution.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 ter) Compte tenu de l'ampleur et du caractère sensible des données à caractère personnel échangées aux fins du présent règlement, et de l'existence de règles nationales différentes pour le stockage d'informations sur les personnes dans les bases de données nationales, il importe de veiller à ce que les bases de données utilisées pour la consultation automatisée de profils ADN, de données dactyloscopiques, d'images faciales, de registres de la police et de certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules soient établies conformément au droit national et, le cas échéant, à la directive (UE) 2016/680, au règlement (UE) 2018/1725 et au règlement (UE) 2016/794. Par conséquent, avant de connecter leurs bases de données nationales au routeur, à l'EPRIS ou à Eucaris, les États membres devraient procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données telle que visée dans la directive (UE) 2016/680 et consulter l'autorité de contrôle telle que visée dans ladite directive, afin de s'assurer que les données des bases de données nationales ont été stockées conformément au droit applicable.

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 21 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 quater) *Les États membres et Europol devraient veiller à ce que les données échangées dans le cadre du présent règlement soient exactes et à jour. Conformément aux principes de protection des données, les États membres et Europol devraient veiller à ce que toute donnée transmise qui se révèle incorrecte, inexacte ou obsolète soit corrigée ou supprimée selon le cas, et à ce que toute rectification ou suppression soit communiquée sans délai à tous les destinataires.*

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 21 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 quinquies) *Un suivi rigoureux de la mise en œuvre du présent règlement est de la plus haute importance. Il convient notamment de prévoir des mesures pour garantir efficacement le respect des règles relatives au traitement des données à caractère personnel, et les responsables de ce traitement, ainsi que les autorités de contrôle et le contrôleur européen de la protection des données devraient assurer un contrôle et des audits réguliers. Des dispositions permettant de vérifier régulièrement la recevabilité des demandes et la légalité du traitement des données devraient également être mises en place. Les États membres et Europol devraient garantir des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à ces fins.*

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 21 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 sexies) *Les autorités de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données devraient assurer un contrôle coordonné de l'application du présent règlement dans le cadre de leurs responsabilités, en particulier lorsqu'ils constatent des divergences majeures entre les pratiques des États membres, des transferts potentiellement illicites ou d'éventuelles demandes motivées par des considérations politiques.*

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 21 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 septies) *Lors de la mise en œuvre du présent règlement, il est essentiel que les États membres et Europol prennent note de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union en ce qui concerne l'utilisation des bases de données biométriques.*

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 21 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 octies) *Les États membres et les pays tiers auxquels l'accès au cadre Prüm II est autorisé devraient être des membres à part entière du Conseil de l'Europe disposant de pleins droits de*

représentation au sein du Conseil de l'Europe et signataires de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, partant, être soumis à la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 21 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 nonies) Deux ans après la mise en service du routeur et de l'EPRIS, et tous les quatre ans par la suite, la Commission devrait élaborer un rapport d'évaluation comprenant une évaluation de l'application du présent règlement par les États membres et Europol, et notamment du respect par les États membres des garanties applicables en matière de protection des données, en accordant toute l'attention requise à chaque État membre soumis à la procédure prévue à l'article 7 du traité sur l'Union européenne. Ce rapport devrait également comporter un examen des résultats obtenus au regard des objectifs du présent règlement et de son incidence sur les droits fondamentaux, ainsi qu'une évaluation de l'incidence, des performances, de l'efficacité, de l'efficience, de la sécurité et des méthodes de travail.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) Étant donné que le routeur devrait être développé et géré par l'Agence de

(23) Étant donné que le routeur devrait être développé et géré par l'Agence de

l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) instituée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil³⁷, il est nécessaire de modifier ledit règlement en ajoutant ces deux missions au mandat de l'eu-LISA. ***Afin de permettre la connexion du routeur au portail de recherche européen pour pouvoir consulter simultanément le routeur et le répertoire commun de données d'identité, il est donc nécessaire de modifier le règlement (UE) 2019/817. Afin de permettre la connexion du routeur au portail de recherche européen pour pouvoir consulter simultanément le routeur et le répertoire commun de données d'identité et afin de stocker les rapports et les statistiques du routeur dans le répertoire commun des rapports et statistiques, il est donc nécessaire de modifier le règlement (UE) 2019/818. Il convient dès lors de modifier lesdits règlements en conséquence.***

³⁷ Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) instituée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil³⁷, il est nécessaire de modifier ledit règlement en ajoutant ces deux missions au mandat de l'eu-LISA.

³⁷ Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

(23 bis) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer la coopération policière transfrontière et permettre aux services répressifs compétents des États membres de rechercher des personnes disparues et d'identifier les restes humains non identifiés, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil³⁸ et a rendu un avis le ~~[XX]~~³⁹,

³⁸ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018,

Amendement

(26) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil³⁸ et a rendu un avis le **2 mars 2022**³⁹,

³⁸ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018,

p. 39).

³⁹ [JO C ...].

p. 39).

³⁹ JO C 225, 9.6.2022, p.6.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit un cadre pour l'échange d'informations entre les **autorités chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière** (mécanisme de Prüm II).

Amendement

Le présent règlement établit un cadre pour l'échange d'informations entre les **services répressifs compétents des États membres** (mécanisme de Prüm II).

Amendement 38

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement fixe les conditions et les procédures applicables à la consultation automatisée de profils ADN, de données dactyloscopiques, d'images faciales, de registres de la police et de certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules, ainsi que les règles relatives à l'échange de données de base à la suite d'une correspondance.

Amendement

Le présent règlement fixe les conditions et les procédures applicables à la consultation automatisée de profils ADN, de données dactyloscopiques, d'images faciales, de registres de la police et de certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules, ainsi que les règles relatives à l'échange de données de base à la suite d'une correspondance **confirmée**.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le mécanisme de Prüm II a pour objectif d'approfondir la coopération transfrontière dans les matières relevant de la partie III, titre V, chapitre 5, du traité sur le

Amendement

Le mécanisme de Prüm II a pour objectif d'approfondir la coopération transfrontière dans les matières relevant de la partie III, titre V, chapitre 5, du traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne, notamment *l'échange* d'informations entre les *autorités chargées* de la *prévention* et de la *détection* des *infractions pénales* ainsi que des *enquêtes en la matière*.

fonctionnement de l'Union européenne, notamment *en facilitant les échanges* d'informations entre les *services répressifs compétents des États membres*, dans le *plein respect des droits fondamentaux des personnes*, dont le *droit au respect* de la *vie privée* et de la *protection des données à caractère personnel*, conformément à la *charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le mécanisme de Prüm II a également pour objectif de permettre la recherche de personnes disparues et de restes humains non identifiés par les autorités chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière.

Amendement

Le mécanisme de Prüm II a également pour objet de permettre la recherche de personnes disparues et l'identification de restes humains non identifiés par les services répressifs compétents des États membres, pour autant que ces services aient été habilités à mener de telles recherches et à procéder à de telles identifications en vertu du droit national.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement s'applique aux bases de données *nationales* utilisées pour le transfert automatisé des catégories de profils ADN, de données dactyloscopiques, d'images faciales, de registres de la police et de certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules.

Amendement

Le présent règlement s'applique aux bases de données, *établies conformément au droit national et, le cas échéant, à la directive (UE) 2016/680, au règlement (UE) 2018/1725 ou au règlement (UE) 2016/794*, utilisées pour le transfert automatisé des catégories de profils ADN, de données dactyloscopiques, d'images faciales, de registres de la police et de certaines données relatives à l'immatriculation des véhicules.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «loci»: **la structure moléculaire particulière issue de divers segments d'ADN;**

Amendement

1) «loci»: **les segments d'ADN contenant les caractéristiques d'identification d'un échantillon d'ADN humain analysé;**

Amendement 43

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «profil ADN»: un code alphanumérique qui représente un ensemble de **caractéristiques d'identification de la partie non codante d'un échantillon d'ADN humain analysé, c'est-à-dire** la structure moléculaire particulière issue de divers **segments d'ADN (loci);**

Amendement

2) «profil ADN»: un code alphanumérique qui représente un ensemble de **loci, ou** la structure moléculaire particulière issue de divers loci;

Amendement 44

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) «**partie non codante de l'ADN**»: **les régions chromosomiques non génétiquement exprimées, c'est-à-dire non connues pour fournir des propriétés fonctionnelles d'un organisme;**

Amendement

supprimé

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «profil ADN **de référence**»: le profil ADN d'une personne identifiée;

Amendement

5) «profil ADN **identifié**»: le profil ADN d'une personne identifiée;

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis) «données dactyloscopiques non identifiées»: les données dactyloscopiques obtenues à partir de traces recueillies lors d'une enquête pénale et qui appartiennent à une personne non encore identifiée;

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) «données indexées d'image faciale»: les données d'une image faciale et sa référence visée à l'article 23;

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) «image faciale non identifiée»: une image faciale obtenue lors d'une enquête pénale et qui appartient à une personne non encore identifiée;

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis) «données alphanumériques»: les données représentées par des lettres, des chiffres, des caractères spéciaux, des espaces et des signes de ponctuation;

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

12) «correspondance»: l'existence d'une correspondance résultant d'une comparaison automatisée entre les données à caractère personnel **enregistrées ou en cours d'enregistrement dans un système d'information ou** dans une base de données;

12) «correspondance»: l'existence d'une correspondance résultant d'une comparaison automatisée entre les données à caractère personnel **détenues par l'État membre requérant et les données à caractère personnel enregistrées** dans une base de données **de l'État membre requis**;

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

15) «État membre requis»: l'État membre dont les bases de données sont consultées par l'État membre requérant par l'intermédiaire du mécanisme de Prüm II;

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

16) «registres de la police»: **toutes les informations disponibles dans le ou les registres nationaux qui contiennent les données des autorités compétentes** à des fins de prévention et de détection des infractions pénales ainsi que d'enquêtes en la matière;

Amendement

16) «registres de la police»: **les données biographiques concernant des personnes condamnées ou suspectées d'avoir commis une infraction pénale grave disponibles dans les bases de données nationales établies** à des fins de prévention et de détection des infractions pénales ainsi que d'enquêtes en la matière;

Amendement 53

**Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 17**

Texte proposé par la Commission

17) «pseudonymisation»: **le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable;**

Amendement

17) «pseudonymisation»: **la pseudonymisation telle que définie à l'article 3, point 5), de la directive (UE) 2016/680;**

Amendement 54

**Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 bis) «suspect»: une personne, telle que visée à l'article 6, point a), de la directive (UE) 2016/680;

Amendement 55

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 ter) «infraction pénale grave»: une infraction au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JHA^{1 bis} du Conseil ou à l'article 3 du règlement (UE) 2016/794, qui est punissable dans l'État membre requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans;

^{1 bis} *Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).*

Amendement 56

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point 17 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 quater) «victime d'une infraction grave ou du terrorisme»: une personne lésée par une infraction qui correspond ou est équivalente à l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JHA, si cette infraction est passible, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, ou par une infraction qui, en droit national, correspond ou est équivalente à l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis};

^{1 bis} Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 17 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 quinquies) «données à caractère personnel»: les données à caractère personnel telles que définies à l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2016/680.

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point 17 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 sexies) «autorités désignées», les autorités désignées telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, à l'article 2, paragraphe 1, point e), de la décision 2008/633/JAI du Conseil^{1 ter} et à l'article 3, paragraphe 1, point 21), du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil^{1 quater};

^{1 bis} Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers

qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

1^{quater} Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Amendement 59

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission

18) «données d'Europol»: toutes les données à caractère personnel traitées par Europol conformément au règlement (UE) 2016/794;

Amendement

18) «données d'Europol»: toutes les données **opérationnelles** à caractère personnel traitées par Europol conformément au règlement (UE) 2016/794;

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

18 bis) «service répressif compétent»: tout service de police, service des douanes ou autre service des États membres compétent en vertu du droit national pour exercer l'autorité publique et prendre des mesures coercitives aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière;

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

20) «application SIENA»: l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations, gérée par Europol, destinée à faciliter l'échange d'informations entre les États membres et Europol;

20) «application SIENA»: l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations, gérée par Europol, **conformément au règlement (UE) 2016/794**, destinée à faciliter l'échange **et à assurer la transmission sécurisée** d'informations **opérationnelles et stratégiques en matière pénale** entre les États membres et Europol;

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

21) «incident important»: **tout** incident, **sauf s'il a une incidence limitée et s'il est susceptible d'être déjà bien appréhendé en ce qui concerne la méthode ou la technologie à employer;**

21) «incident important»: **un** incident **important tel que défini à l'article 3, point 7), du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} [2022/0085(COD)];**

1 bis Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union (JO...).

Amendement 63

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

22) «**menace informatique** importante»: une **menace informatique ayant l'intention, la possibilité et la capacité de provoquer un incident important**;

Amendement

22) «**cybermenace importante**»: une **cybermenace importante telle que définie à l'article 3, point 11), du règlement (UE) .../... [2022/0085(COD)]**;

Amendement 64

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

23) «vulnérabilité importante»: une vulnérabilité **qui entraînera probablement un incident important si elle est exploitée**;

Amendement

23) «vulnérabilité importante»: une vulnérabilité **importante telle que définie à l'article 3, point 13), du règlement (UE) .../... [2022/0085(COD)]**;

Amendement 65

Proposition de règlement Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Création de **fichiers nationaux d'analyses ADN**

Amendement

Création de **bases de données ADN nationales**

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres créent et conservent des **fichiers nationaux d'analyses** ADN aux fins des enquêtes en matière d'infractions pénales.

Amendement

1. Les États membres créent et conservent des **bases de données** ADN **nationales** aux fins des enquêtes en matière d'infractions pénales.

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le traitement des données conservées dans ces **fichiers** en vertu du présent règlement s'effectue conformément au droit national des États membres applicable au traitement de ces données.

Amendement

Le traitement des données conservées dans ces **bases de données** en vertu du présent règlement s'effectue conformément **au présent règlement et** au droit national des États membres applicable au traitement de ces données.

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres s'assurent de la disponibilité des données indexées ADN provenant de leurs **fichiers nationaux d'analyses** ADN **visés** au paragraphe 1.

Amendement

2. Les États membres s'assurent de la disponibilité des données indexées ADN provenant de leurs **bases de données** ADN **nationales visées** au paragraphe 1 **aux fins des consultations automatisées effectuées par d'autres États membres en vertu du présent règlement.**

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les données indexées ADN ne contiennent aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée.

Amendement

Les données indexées ADN ne contiennent aucune donnée **supplémentaire** permettant l'identification directe de la personne concernée.

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les **données indexées ADN qui ne peuvent être rattachées à aucune personne** (profils ADN non identifiés) **doivent être** reconnaissables en tant que **telles**.

Amendement

Les profils ADN non identifiés **sont** reconnaissables en tant que **tels**.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission adopte un acte d'exécution pour préciser les caractéristiques d'identification d'un profil ADN à échanger et les exigences minimales pour une correspondance, en tenant compte des normes internationales et européennes. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres autorisent les points de contact nationaux *visés à l'article 29* et Europol à accéder aux données indexées ADN *contenues* dans leurs *fichiers d'analyses* ADN, afin *qu'ils puissent* procéder à des consultations automatisées *par comparaison de* profils ADN *aux fins d'enquêtes en matière d'infractions pénales*.

Amendement 73

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

La consultation n'est *possible* que cas par cas et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

Amendement 74

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Si une consultation automatisée révèle une correspondance entre un profil ADN transmis et les profils ADN *enregistrés* dans *le fichier consulté* de l'État membre requis, le point de contact national de l'État membre requérant reçoit de manière automatisée les données indexées ADN pour lesquelles une correspondance a été mise en évidence.

Amendement 75

Amendement

Aux fins d'enquête sur les infractions pénales, les États membres autorisent les points de contact nationaux *des autres États membres* et Europol à accéder aux données indexées ADN *stockées* dans leurs *bases de données* ADN *créées à cet effet*, afin *de* procéder à des consultations automatisées *des* profils ADN *contenus dans ces bases de données et de les comparer avec leurs propres profils ADN*.

Amendement

La consultation n'est *effectuée* que cas par cas, *lorsqu'elle est proportionnée et nécessaire pour les enquêtes sur des infractions pénales*, et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

Amendement

Si une consultation automatisée révèle une correspondance entre un profil ADN transmis et les profils ADN *stockés* dans *la ou les bases de données consultées* de l'État membre requis, le point de contact national de l'État membre requérant reçoit de manière automatisée les données indexées ADN pour lesquelles une correspondance a été mise en évidence.

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

S'il n'y a pas de correspondance, l'État membre requérant en est informé de manière automatisée.

Amendement

supprimé

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le point de contact national de l'État membre requérant **confirme** l'existence d'une correspondance entre les données de profils ADN et les données indexées ADN détenues par l'État membre requis après la transmission automatisée des données indexées ADN nécessaires à la confirmation d'une correspondance.

Amendement

3. Le point de contact national de l'État membre requérant **veille à ce qu'un expert en médecine légale procède à un examen humain afin de confirmer** l'existence d'une correspondance entre les données de profils ADN et les données indexées ADN détenues par l'État membre requis après la transmission automatisée des données indexées ADN nécessaires à la confirmation d'une correspondance.

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins d'enquêtes en matière d'infractions pénales, les États membres peuvent, par l'intermédiaire de leurs points de contact nationaux, comparer les profils ADN non identifiés avec tous les profils ADN provenant des autres **fichiers nationaux d'analyses** ADN. La transmission et la comparaison des profils se font de manière automatisée.

Amendement

1. Aux fins d'enquêtes en matière d'infractions pénales, les États membres peuvent, par l'intermédiaire de leurs points de contact nationaux, comparer les profils ADN non identifiés avec tous les profils ADN provenant des autres **bases de données ADN nationales**. La transmission et la comparaison des profils se font de manière automatisée.

Amendement 78

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si la comparaison visée au paragraphe 1 permet à un État membre requis de mettre en évidence une correspondance entre des profils ADN transmis et le contenu de ses propres **fichiers d'analyses** ADN, ledit État membre communique sans délai au point de contact national de l'État membre requérant les données indexées ADN pour lesquelles une correspondance a été mise en évidence.

Amendement

2. Si la comparaison visée au paragraphe 1 permet à un État membre requis de mettre en évidence une correspondance entre des profils ADN transmis et le contenu de ses propres **bases de données** ADN, ledit État membre communique sans délai au point de contact national de l'État membre requérant les données indexées ADN pour lesquelles une correspondance a été mise en évidence.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **La confirmation de l'existence d'une correspondance entre les données de profils ADN et les données indexées ADN détenues par l'État membre requis est établie par le point de contact national de l'État membre requérant après la transmission automatisée des données indexées ADN nécessaires à la confirmation d'une correspondance.**

Amendement

3. **Le point de contact national de l'État membre requérant procède à un examen humain par un expert médico-légal afin de confirmer la concordance des profils ADN avec les données de référence ADN détenues par l'État membre requis, à la suite de la fourniture automatisée des données de référence ADN nécessaires pour confirmer la concordance.**

Amendement 80

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Article 8

Notification de fichiers d'analyses ADN

Amendement

supprimé

Chaque État membre informe la Commission et l'eu-LISA des fichiers nationaux d'analyses ADN auxquels s'appliquent les articles 5, 6 et 7, conformément à l'article 73.

Amendement 81

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations de leurs bases de données visées à l'article 5 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément ***aux articles 47 et 48***;

Amendement

a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations de leurs bases de données visées à l'article 5 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément ***à l'article 47, ou à Europol, conformément à l'article 50, paragraphe 6***;

Amendement 82

Proposition de règlement Article 9 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) un numéro de référence permettant à Europol, en cas de correspondance, d'extraire des données supplémentaires et d'autres informations aux fins de l'article 49, paragraphe 1, du présent règlement en vue de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les États membres conformément au règlement (UE) 2016/794;

Amendement 83

Proposition de règlement Article 9 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) un code indiquant le type de profil ADN (profils ADN *de référence* ou profils ADN non identifiés).

Amendement

c) un code indiquant le type de profil ADN (profils ADN *identifiés* ou profils ADN non identifiés).

Amendement 84

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. *Des mesures appropriées sont prises* pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données indexées ADN transmises aux autres États membres, notamment en matière de cryptage.

Amendement

1. *Les États membres et, le cas échéant, Europol prennent toutes les mesures appropriées* pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données indexées ADN transmises aux autres États membres *ou à Europol*, notamment en matière de cryptage.

Amendement 85

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des profils ADN mis à la disposition des autres États membres ou transmis pour comparaison aux autres États membres et pour faire en sorte que ces mesures soient conformes aux normes internationales applicables à l'échange de données ADN.

Amendement

2. Les États membres *et Europol* prennent les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité *et les normes de qualité minimales* des profils ADN mis à la disposition des autres États membres ou transmis pour comparaison aux autres États membres et pour faire en sorte que ces mesures soient conformes aux normes *européennes ou* internationales applicables à l'échange de données ADN.

Amendement 86

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La Commission adopte des actes d'exécution **afin de préciser** les normes internationales applicables qui doivent être utilisées par les États membres pour l'échange de données **indexées** ADN. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2.

Amendement

3. La Commission adopte des actes d'exécution **précisant** les normes **européennes ou** internationales applicables qui doivent être utilisées par les États membres **et par Europol** pour l'échange de données **de référence ADN, y compris la norme de qualité minimale à laquelle doivent répondre les profils** ADN. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2.

Amendement 87

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point d**

Texte proposé par la Commission

d) les types de profils ADN transmis (profils ADN non identifiés ou profils ADN **de référence**).

Amendement

d) les types de profils ADN transmis (profils ADN non identifiés ou profils ADN **identifiés**).

Amendement 88

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point f**

Texte proposé par la Commission

f) les types de profils ADN transmis (profils ADN non identifiés ou profils ADN **de référence**);

Amendement

f) les types de profils ADN transmis (profils ADN non identifiés ou profils ADN **identifiés**);

Amendement 89

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La notification automatisée d'une

Amendement

3. La notification automatisée d'une

correspondance est effectuée uniquement si la consultation ou la comparaison automatisée a mis en évidence une correspondance fondée sur un nombre minimal de loci. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser ce nombre minimal de loci, conformément à la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2.

correspondance est effectuée uniquement si la consultation ou la comparaison automatisée a mis en évidence une correspondance fondée sur un nombre minimal de loci. ***Après consultation du comité européen de la protection des données conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, la Commission adopte*** des actes d'exécution afin de préciser ce nombre minimal de loci, conformément à la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2, ***du présent règlement.***

Amendement 90

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les demandes soient cohérentes avec les ***déclarations*** transmises en vertu de l'article 8. Ces ***déclarations*** figurent dans le manuel pratique visé à l'article 78.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les demandes soient cohérentes avec les ***notifications*** transmises en vertu de l'article 72, ***paragraphe 2 bis***. Ces ***notifications*** figurent dans le manuel pratique visé à l'article 77.

Amendement 91

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres s'assurent de la disponibilité des données indexées dactyloscopiques provenant ***du fichier regroupant les systèmes automatisés nationaux d'identification par empreintes digitales créés*** aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière.

Amendement

1. Les États membres s'assurent de la disponibilité des données indexées dactyloscopiques provenant ***de leurs bases de données nationales établies*** aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière.

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les données indexées dactyloscopiques ne contiennent aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée.

Amendement

2. Les données indexées dactyloscopiques ne contiennent aucune donnée **supplémentaire** permettant l'identification directe de la personne concernée.

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Les données indexées dactyloscopiques qui ne peuvent être rattachées à aucune personne** («données dactyloscopiques non identifiées») doivent être reconnaissables en tant que telles.

Amendement

3. Les données dactyloscopiques non identifiées sont reconnaissables en tant que telles.

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres et Europol à accéder aux données indexées dactyloscopiques **des systèmes automatisés d'identification par empreintes digitales qu'ils ont créés** à cet effet, afin de procéder à des consultations automatisées par comparaison de données indexées dactyloscopiques.

Amendement

Aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres et Europol à accéder aux données indexées dactyloscopiques **stockées dans leurs bases de données nationales créées** à cet effet, afin de procéder à des consultations automatisées par comparaison de données indexées dactyloscopiques.

Amendement 95

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La consultation n'est **possible** que cas par cas et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

Amendement

La consultation n'est **effectuée** que cas par cas, **lorsqu'elle est proportionnée et nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière**, et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

Amendement 96

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le point de contact national de l'État membre requérant **confirme** l'existence d'une correspondance entre les données dactyloscopiques et les données indexées dactyloscopiques détenues par l'État membre requis après la transmission automatisée des données indexées dactyloscopiques nécessaires à la confirmation d'une correspondance.

Amendement

2. Le point de contact national de l'État membre requérant **veille à ce qu'un expert en médecine légale procède à un examen humain afin de confirmer** l'existence d'une correspondance entre les données dactyloscopiques et les données indexées dactyloscopiques détenues par l'État membre requis après la transmission automatisée des données indexées dactyloscopiques nécessaires à la confirmation d'une correspondance.

Amendement 97

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations de leurs bases de

Amendement

a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations de leurs bases de

données visées à l'article 12 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément **aux articles 47 et 48**;

données visées à l'article 12 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément **à l'article 47, ou à Europol, conformément à l'article 50, paragraphe 6**;

Amendement 98

Proposition de règlement Article 14 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) un numéro de référence permettant à Europol, en cas de correspondance, d'extraire des données supplémentaires et d'autres informations aux fins de l'article 49, paragraphe 1, du présent règlement en vue de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les États membres conformément au règlement (UE) 2016/794;

Amendement 99

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La numérisation des données dactyloscopiques et leur transmission aux autres États membres s'effectuent selon un format de données uniforme. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser le format de données uniforme, conformément à la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2.

1. La numérisation des données dactyloscopiques et leur transmission aux autres États membres **ou à Europol** s'effectuent selon un format de données uniforme. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser le format de données uniforme, conformément à la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2.

Amendement 100

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre *s'assure* que les données dactyloscopiques *qu'il transmet* sont d'une qualité suffisante *en vue d'une comparaison par les systèmes automatisés d'identification par empreintes digitales*.

Amendement 101

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres prennent *des* mesures appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données dactyloscopiques transmises aux autres États membres, notamment en matière de cryptage.

Amendement 102

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. La Commission adopte des actes d'exécution *afin de préciser* les normes existantes *applicables* à l'échange de données dactyloscopiques qui doivent être utilisées par les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2.

Amendement 103

Amendement

2. Chaque État membre *et Europol s'assurent* que les données dactyloscopiques *qu'ils transmettent* sont d'une qualité suffisante *pour permettre une comparaison automatisée*.

Amendement

3. Les États membres *et Europol* prennent *toutes les* mesures appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données dactyloscopiques transmises aux autres États membres, notamment en matière de cryptage.

Amendement

4. La Commission adopte des actes d'exécution *précisant* les normes *européennes ou internationales* existantes *applicables* à l'échange de données dactyloscopiques qui doivent être utilisées par les États membres, *y compris la norme de qualité minimale pour la comparaison automatisée des données dactyloscopiques*. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2.

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre veille à ce que ses demandes de consultation ne dépassent pas les capacités de consultation indiquées par l'État membre requis.

Amendement

Les États membres et Europol veillent à ce que **leurs** demandes de consultation ne dépassent pas les capacités de consultation indiquées par l'État membre requis.

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres informent **la Commission et l'eu-LISA, conformément à l'article 79, paragraphes 8 et 10**, de leurs capacités maximales de consultation journalières pour les données dactyloscopiques de personnes identifiées et pour les données dactyloscopiques de personnes non encore identifiées.

Amendement

Les États membres informent **les autres États membres, Europol, la Commission et l'eu-LISA** de leurs capacités maximales de consultation journalières pour les données dactyloscopiques de personnes identifiées et pour les données dactyloscopiques de personnes non encore identifiées. **Les États membres peuvent relever ces capacités maximales de consultation. Lorsqu'un État membre relève ces capacités maximales de consultation, il informe les autres États membres, Europol, la Commission, et l'eu-LISA des nouvelles capacités maximales de consultation.**

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs, et

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Les données visées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article ne dépassent pas les éléments de données précisés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 19, paragraphe 3.*

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser les éléments des données relatives à l'immatriculation des véhicules qui **doivent** être échangés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2.

3. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser les éléments des données relatives à l'immatriculation des véhicules qui **peuvent** être échangés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2.

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chaque État membre tient des registres des requêtes introduites par le personnel de ses autorités dûment autorisé à échanger des données relatives à l'immatriculation des véhicules, ainsi que des registres des requêtes demandées par les autres États membres. Europol tient des registres des requêtes introduites par son personnel dûment autorisé.

Chaque État membre tient des registres des requêtes introduites par le personnel de ses autorités **répressives compétentes** dûment autorisé à échanger des données relatives à l'immatriculation des véhicules, ainsi que des registres des requêtes demandées par les autres États membres. Europol tient des registres des requêtes introduites par son personnel dûment autorisé.

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces registres sont protégés par **des** mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés **un an** après leur création. **Cependant, s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle qui ont déjà été engagées, ils sont effacés dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux procédures de contrôle.**

Amendement

Ces registres sont protégés par **toutes les** mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés **trois ans** après leur création. **S'ils doivent être utilisés pour des procédures de contrôle déjà engagées, ils sont effacés dès qu'ils ont cessé d'être utiles.**

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres s'assurent de la disponibilité des images faciales **provenant de** leurs bases de données nationales établies aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière. Ces données ne contiennent que des images faciales et les références visées à l'article 23, et indiquent si les images faciales sont rattachées à une personne ou non.

Amendement

Les États membres s'assurent de la disponibilité des images faciales **des personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale, recueillies conformément à leur droit national dans** leurs bases de données nationales établies aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière. Ces données ne contiennent que des images faciales et les références visées à l'article 23, et indiquent si les images faciales sont rattachées à une personne ou non.

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans ce contexte, les États membres ne

Amendement

Dans ce contexte, les États membres ne

mettent à disposition aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée.

mettent à disposition aucune donnée **supplémentaire** permettant l'identification directe de la personne concernée.

Amendement 112

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les images faciales **qui ne peuvent être rattachées à aucune personne (images faciales non identifiées)** doivent être reconnaissables en tant que telles.

Amendement

2. Les images faciales non identifiées doivent être reconnaissables en tant que telles.

Amendement 113

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres et Europol à accéder aux images faciales stockées dans leurs bases de données nationales, afin de procéder à des consultations automatisées.

Amendement

1. Aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres et Europol à accéder aux images faciales stockées dans leurs bases de données nationales **visées à l'article , paragraphe 1**, afin de procéder à des consultations automatisées.

Amendement 114

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La consultation n'est **possible que** cas par cas et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

Amendement

La consultation n'est **effectuée qu'au** cas par cas, **lorsqu'elle est proportionnée et nécessaire aux fins de la prévention, de la détection d'infractions pénales graves**

ainsi que des enquêtes en la matière, et dans le respect du droit national de l'État membre requérant. Les consultations à des fins de profilage sont interdites.

Amendement 115

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre requérant reçoit une liste des correspondances concernant les candidats probables. Ledit État membre examine cette liste afin de déterminer l'existence d'une correspondance confirmée.

Amendement

2. L'État membre requérant reçoit une liste des correspondances concernant les candidats probables. Ledit État membre veille à ce que deux experts en criminalistique procèdent à un examen humain de la liste afin de déterminer l'existence d'une correspondance confirmée.

Amendement 116

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Une norme de qualité minimale est établie pour permettre la consultation et la comparaison d'images faciales. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser cette norme de qualité minimale. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 76, paragraphe 2.*

Amendement

supprimé

Amendement 117

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un numéro de référence permettant

Amendement

a) un numéro de référence permettant

aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations de leurs bases de données visées à l'article 21 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément **aux articles 47 et 48**;

aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel supplémentaires et d'autres informations de leurs bases de données visées à l'article 21 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément **à l'article 47, ou à Europol, conformément à l'article 50, paragraphe 6**;

Amendement 118

Proposition de règlement Article 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 23 bis

Principes régissant l'échange d'images faciales

- 1. Chaque État membre et Europol veillent à ce que les images faciales contenues dans leurs bases de données soient d'une qualité suffisante aux fins du présent règlement, notamment la comparaison automatisée.*
- 2. Les États membres et Europol prennent des mesures appropriées pour assurer la confidentialité et l'intégrité des images faciales transmises aux autres États membres, notamment en matière de cryptage.*
- 3. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les normes européennes ou internationales applicables qui doivent être utilisées par les États membres et par Europol pour l'échange d'images faciales, y compris la norme de qualité minimale pour la comparaison automatisée des images faciales. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2.*

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 25 – titre

Texte proposé par la Commission

Registres de la police

Amendement

Index nationaux de registres de la police

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent décider de participer à l'échange automatisé de registres de la police. Les États membres ***qui participent à l'échange automatisé de registres de la police s'assurent de la disponibilité des données biographiques des suspects et des criminels dans leurs index nationaux de registres de la police créés aux fins d'enquêtes en matière d'infractions pénales. Cet ensemble de données, s'il est disponible, contient les données suivantes:***

Amendement

1. Les États membres peuvent décider de participer à l'échange automatisé ***d'index*** de registres de la police. ***Aux fins de ces échanges, les États membres participants veillent à ce que des index des registres de la police nationaux contenant des ensembles de données biographiques des personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale grave soient disponibles à partir de leurs bases de données nationales établies aux fins des enquêtes sur les infractions pénales. Ces ensembles de données contiennent, le cas échéant et dans la mesure où elles sont disponibles, les données suivantes et uniquement celles-ci:***

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ***le(s) pseudonyme(s);***

Amendement

c) ***les pseudonymes et noms utilisés antérieurement;***

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Les États membres s'assurent, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680, que les données des index nationaux de registre de la police telles qu'énumérées au paragraphe 1 sont exactes, complètes et à jour.*

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 26 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Consultation automatisée de registres de la police

Consultation automatisée **des index** de registres de la police

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Aux fins **d'enquêtes en matière d'infractions** pénales, les États membres autorisent les points de contact nationaux **des autres** États membres et Europol à accéder aux données provenant de leurs index nationaux de registres de la police, afin de procéder à des consultations automatisées.

1. Aux fins **des enquêtes liées à des infractions** pénales, les États membres **participant à l'échange automatisé des index de registres de la police** autorisent les points de contact nationaux **d'autres** États membres **participants** et Europol à accéder aux données provenant de leurs index nationaux de registres de la police, afin de procéder à des consultations automatisées.

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La consultation n'est **possible que** cas par cas et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

Amendement

La consultation n'est **effectuée qu'au** cas par cas, **lorsqu'elle est proportionnée et nécessaire aux fins des enquêtes liées à des infractions pénales graves**, et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre requérant reçoit la liste des correspondances, avec une indication de la qualité de celles-ci.

L'État membre requérant est également informé de l'État membre dont la base de données contient les données qui ont mis en évidence la correspondance.

Amendement

supprimé

Amendement 127

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel et d'autres informations de **leurs** index visés à l'article 25 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément **aux articles 47 et 48**;

Amendement

a) un numéro de référence permettant aux États membres, en cas de correspondance, d'extraire des données à caractère personnel et d'autres informations des index **nationaux des registres de la police** visés à l'article 25 afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les autres États membres, conformément **à l'article 44**;

Amendement 128

Proposition de règlement
Article 28 – titre

Texte proposé par la Commission

Règles applicables aux demandes et aux réponses relatives aux registres de la police

Amendement

Règles applicables aux demandes et aux réponses relatives aux **index des** registres de la police

Amendement 129

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Une demande de consultation automatisée inclut uniquement les informations suivantes:

Amendement

1. Une demande de consultation **ou de comparaison** automatisée **des index des registres de la police** inclut uniquement les informations suivantes:

Amendement 130

Proposition de règlement
Article 28 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les **registres de la police** et leurs **références visées** à l'article 27.

Amendement

c) les **données visées à l'article 25, paragraphe 1, lorsqu'elles sont disponibles, et pseudonymisées conformément à l'article 25, paragraphe 2.**

Amendement 131

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une indication précisant **s'il y a eu une ou plusieurs correspondances ou aucune correspondance**;

Amendement

a) une indication précisant **le nombre de correspondances**;

Amendement 132

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre désigne un point de contact national.

Amendement

Chaque État membre désigne **au moins** un point de contact national.

Amendement 133

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que leurs points de contact nationaux disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, y compris d'un personnel qualifié, pour s'acquitter de manière adéquate, efficace et rapide des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Amendement 134

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser les modalités techniques *des* procédures énoncées aux articles 6, 7, 13, 18, 22 et 26. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2.

Amendement

La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser les modalités techniques **devant être mises en place par les États membres en ce qui concerne les** procédures énoncées aux articles 6, 7, 13, 18, 22 et 26. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2.

Amendement 135

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres et Europol observent les spécifications techniques communes dans le cadre de toutes les demandes et réponses liées aux consultations et comparaisons de profils ADN, de données dactyloscopiques, de données relatives à l'immatriculation des véhicules, d'images faciales et de registres de la police. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser ces spécifications techniques, conformément à la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 136

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les points de contact nationaux s'informent immédiatement les uns les autres *de la défaillance technique* entraînant l'indisponibilité de l'échange automatisé de données; ils en informent également la Commission, Europol et l'eulisa.

Amendement

Les points de contact nationaux s'informent immédiatement les uns les autres *des défaillances techniques* entraînant l'indisponibilité de l'échange automatisé de données; ils en informent également la Commission, Europol et l'eulisa.

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les points de contact nationaux conviennent d'autres modalités temporaires d'échange d'informations, *conformément* au droit de l'Union et à la législation nationale *applicables*.

Amendement

Les points de contact nationaux conviennent d'autres modalités temporaires d'échange d'informations, *conformes* au droit de l'Union et à la législation nationale *applicable, au cas où l'échange*

automatisé de données ne serait pas disponible.

Amendement 138

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les points de contact nationaux **rétablissent sans délai l'échange automatisé de données.**

Amendement

3. **Lorsque l'échange automatisé de données est indisponible**, les points de contact nationaux **s'assurent qu'il soit rétabli sans délai.**

Amendement 139

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre conserve une justification des requêtes effectuées par ses autorités compétentes.

Amendement

1. Chaque État membre conserve une justification des requêtes effectuées par ses autorités **répressives** compétentes.

Amendement 140

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'objet de la requête, y compris une référence à l'affaire ou à l'enquête spécifique;

Amendement

a) l'objet de la requête, y compris une référence à l'affaire ou à l'enquête spécifique **et à l'infraction pénale, le cas échéant;**

Amendement 141

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une indication **permettant** de déterminer si la requête concerne un suspect ou **un auteur d'une** infraction pénale;

Amendement

b) une indication **permettant** de déterminer si la requête concerne un suspect ou **une personne condamnée pour une** infraction pénale, **une victime d'une infraction grave ou du terrorisme, une personne disparue ou des restes humains non identifiés**;

Amendement 142

**Proposition de règlement
Article 33 – alinéa 2 – point c**

Texte proposé par la Commission

c) une indication permettant de déterminer si la requête vise à identifier une personne **inconnue** ou à obtenir plus de données sur une personne connue.

Amendement

c) une indication permettant de déterminer si la requête vise à identifier une personne ou à obtenir plus de données sur une personne connue.

Amendement 143

**Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Les justifications visées au paragraphe 2 ne peuvent être utilisées que pour contrôler la protection des données, y compris vérifier l'admissibilité d'une requête et la licéité du traitement des données, et pour garantir la sécurité et l'intégrité des données.

Amendement

Les justifications visées au paragraphe 2 ne peuvent être utilisées que pour **protéger les droits fondamentaux et** contrôler la protection des données, y compris vérifier l'admissibilité d'une requête et la licéité du traitement des données, et pour garantir la sécurité et l'intégrité des données.

Amendement 144

**Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Ces justifications sont protégées par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacées **un an** après leur création. Cependant, si elles sont nécessaires à des procédures de contrôle qui ont déjà été engagées, elles sont effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires à ces procédures.

Amendement

Ces justifications sont protégées par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacées **trois ans** après leur création. Cependant, si elles sont nécessaires à des procédures de contrôle qui ont déjà été engagées, elles sont effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires à ces procédures.

Amendement 145

**Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Aux fins du contrôle de la protection des données, y compris de la vérification de l'admissibilité d'une requête et de la licéité du traitement des données, les responsables du traitement ont accès à ces justifications en vue de l'autocontrôle visé à l'article 56.

Amendement

4. Aux fins du **respect des droits fondamentaux et du** contrôle de la protection des données, y compris de la vérification de l'admissibilité d'une requête et de la licéité du traitement des données, les responsables du traitement ont accès **illimité** à ces justifications en vue de l'autocontrôle visé à l'article 56.

Amendement 146

**Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La norme de format universel pour les messages (UMF) est utilisée pour le développement du routeur visé à l'article 35 et de l'EPRIS.

Amendement

1. La norme de format universel pour les messages (UMF) **visée à l'article 38 du règlement (UE) 2019/818** est utilisée pour le développement du routeur visé à l'article 35 **du présent règlement** et de l'EPRIS, **dans la mesure où elle est applicable.**

Amendement 147

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un routeur est créé afin de faciliter l'établissement de connexions entre les États membres et **avec** Europol aux fins de l'interrogation, de l'extraction et de **la notation** de données biométriques conformément au présent règlement.

Amendement

1. Un routeur est créé afin de faciliter l'établissement de connexions entre les États membres et **entre les États membres et** Europol aux fins de l'interrogation, de l'extraction et de **l'évaluation** de données biométriques **et de l'extraction de données alphanumériques, conformément au présent règlement.**

Amendement 148

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une infrastructure centrale, comprenant un outil de recherche permettant l'interrogation simultanée des bases de données des États membres visées aux articles 5, 12 et 21 **ainsi que des données d'Europol;**

Amendement

a) une infrastructure centrale, comprenant un outil de recherche permettant l'interrogation simultanée des **données d'Europol et des** bases de données des États membres visées aux articles 5, 12 et 21;

Amendement 149

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un canal de communication sécurisé entre l'infrastructure centrale, les **États membres et les agences de l'Union qui sont** autorisées à utiliser le routeur;

Amendement

b) un canal de communication sécurisé entre l'infrastructure centrale, les **autorités répressives compétentes des États membres** autorisées à utiliser le routeur **conformément à l'article 36 et Europol;**

Amendement 150

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

L'utilisation du routeur est réservée aux **autorités** des États membres **qui ont accès à l'échange de** profils ADN, **de** données dactyloscopiques et **d'images** faciales, **ainsi qu'à** Europol, conformément au présent règlement et au règlement (UE) 2016/794.

Amendement

L'utilisation du routeur est réservée **non seulement** aux **services répressifs compétents** des États membres **autorisés à accéder aux** profils ADN, **aux** données dactyloscopiques et **aux images** faciales **et à les échanger conformément au présent règlement, mais aussi à** Europol, conformément au présent règlement et au règlement (UE) 2016/794, **lorsqu'ils peuvent démontrer qu'ils ont besoin d'un tel accès. Les États membres et Europol veillent à ce que leur personnel autorisé ait suivi une formation appropriée, y compris en ce qui concerne la protection des données, la confidentialité, la détection de biais, ainsi que l'examen précis des correspondances dans la catégorie de données concernée.**

Amendement 151

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les **utilisateurs du** routeur **visés** à l'article 36 demandent une requête en soumettant des données biométriques au routeur. Le routeur envoie la demande de requête aux bases de données des États membres et aux données d'Europol en même temps que les données soumises par l'utilisateur **et** conformément à ses droits d'accès.

Amendement

1. Les **autorités répressives compétentes autorisées à accéder au** routeur **conformément** à l'article 36 demandent une requête en soumettant des données biométriques au routeur. Le routeur envoie la demande de requête aux bases de données des États membres **requis** et aux données d'Europol en même temps que les données soumises par l'utilisateur conformément à ses droits d'accès.

Amendement 152

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Dès** réception de la demande de requête en provenance du routeur, chaque État membre requis et Europol interrogent leurs bases de données de manière automatisée et sans délai.

Amendement 153

**Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. **Toute correspondance mise en évidence par interrogation des bases de données de chaque État membre et des données d’Europol est renvoyée** de manière automatisée **au routeur**.

Amendement 154

**Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Le routeur classe les réponses en fonction de la note de la correspondance entre les données biométriques utilisées pour la requête et les données biométriques **stockées dans** les bases de données des États membres et les données d’Europol.

Amendement 155

**Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 5**

Amendement

2. **À** réception de la demande de requête en provenance du routeur, chaque État membre requis et Europol interrogent leurs bases de données de manière automatisée et sans délai.

Amendement

3. **Les candidats résultant des demandes visées au paragraphe 2 sont renvoyés de manière automatisée au routeur. S’il n’y a pas de correspondance, l’État membre requérant en est informé de manière automatisée.**

Amendement

4. Le routeur classe les réponses en fonction de la note de la correspondance entre les données biométriques utilisées pour la requête et les données biométriques **fournies par** les bases de données des États membres **interrogés** et les données d’Europol.

Texte proposé par la Commission

5. La liste des données biométriques pour lesquelles une correspondance a été établie et leurs notes **sont renvoyées** à l'utilisateur du routeur **par ce dernier**.

Amendement

5. **Le routeur renvoie** la liste des données biométriques pour lesquelles une correspondance a été établie et leurs notes à l'utilisateur du routeur. **Cette liste est limitée au nombre maximal de candidats fixé dans l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 6.**

Amendement 156

**Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. La Commission adopte des actes d'exécution **afin de** préciser la procédure technique permettant au routeur d'interroger les bases de données des États membres et les données d'Europol, le format des réponses du routeur **ainsi que** les règles techniques de notation de la correspondance entre les données biométriques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2.

Amendement

6. **Après avoir consulté le comité européen de la protection des données conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725**, la Commission adopte des actes d'exécution **pour** préciser la procédure technique permettant au routeur d'interroger les bases de données des États membres et les données d'Europol, le format des réponses du routeur, les règles techniques de notation de la correspondance entre les données biométriques **et les seuils pertinents, ainsi que le nombre maximal de candidats pouvant être renvoyés par recherche, en vue de garantir l'exactitude, de réduire au minimum le risque de mauvaise identification et de prévenir la discrimination**. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2.

Amendement 157

**Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

L'État membre requis contrôle, par un procédé **entièrement** automatisé, la qualité des données transmises.

Amendement

L'État membre requis contrôle, par un procédé automatisé, la qualité des données transmises.

Amendement 158

**Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Au cas où les données ne se prêtent pas à une comparaison automatisée, l'État membre requis en informe ***sans tarder*** l'État membre requérant par l'intermédiaire du routeur.

Amendement

L'État membre requis informe ***sans tarder*** l'État membre requérant, par l'intermédiaire du routeur, ***du fait que les données ne se prêtent pas à une comparaison automatisée***.

Amendement 159

**Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les ***utilisateurs du*** routeur ***visés*** à l'article 36 peuvent interroger les bases de données des États membres et les données d'Europol simultanément à une requête effectuée dans le répertoire commun de données d'identité ***lorsque*** les conditions applicables prévues par le droit de l'Union ***sont*** remplies et dans le respect de leurs droits d'accès. À cette fin, le routeur interroge le répertoire commun de données d'identité par l'intermédiaire du portail de recherche européen.

Amendement

1. ***Lorsque*** les ***autorités désignées sont autorisées à utiliser le*** routeur ***conformément*** à l'article 36, ***elles*** peuvent interroger les bases de données des États membres et les données d'Europol simultanément à une requête effectuée dans le répertoire commun de données d'identité, ***sous réserve que*** les conditions applicables prévues par le droit de l'Union ***soient*** remplies et ***que la requête soit effectuée*** dans le respect de leurs droits d'accès. À cette fin, le routeur interroge le répertoire commun de données d'identité par l'intermédiaire du portail de recherche européen.

Amendement 160

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Seules les autorités désignées définies à l'article 4, point 20), du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 4, point 20), du règlement (UE) 2019/818 peuvent lancer ces requêtes simultanées.

Amendement

supprimé

Amendement 161

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Des requêtes simultanées dans les bases de données des États membres et les données d'Europol et dans le répertoire commun de données d'identité ne peuvent être lancées que *dans les cas où il est probable* que des données sur un suspect, un auteur ou une victime d'une infraction terroriste ou d'autres infractions pénales graves, telles que définies respectivement à l'article 4, points 21) et 22), du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 4, points 21) et 22), du règlement (UE) 2019/818, sont stockées dans le répertoire commun de données d'identité.

Amendement

Des requêtes simultanées dans les bases de données des États membres et les données d'Europol et dans le répertoire commun de données d'identité ne peuvent être lancées que *lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire* que des données sur un suspect, un auteur ou une victime d'une infraction terroriste ou d'autres infractions pénales graves, telles que définies respectivement à l'article 4, points 21) et 22), du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 4, points 21) et 22), du règlement (UE) 2019/818, sont stockées dans le répertoire commun de données d'identité.

Amendement 162

Proposition de règlement
Article 40 – titre

Texte proposé par la Commission

Tenue de *registres*

Amendement

Tenue *des registres de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le routeur*

Amendement 163

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre tient des registres des requêtes introduites par **ses autorités compétentes et** le personnel de **ces** autorités dûment autorisé à utiliser le routeur, ainsi que des registres des requêtes demandées par les autres États membres.

Amendement

Chaque État membre tient des registres des requêtes introduites par le personnel de **ses** autorités **répressives compétentes** dûment autorisé à utiliser le routeur, ainsi que des registres des requêtes demandées par les autres États membres.

Amendement 164

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces registres sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés **un an** après leur création. Cependant, s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle qui ont déjà été engagées, ils sont effacés dès qu'ils ne sont plus nécessaires **aux procédures de contrôle**.

Amendement

Ces registres sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés **trois ans** après leur création. Cependant, s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle qui ont déjà été engagées, ils sont effacés dès qu'ils ne sont plus nécessaires **à ces procédures**.

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour interroger une ou plusieurs bases de données nationales ou les données d'Europol en raison d'une défaillance du routeur, les **utilisateurs du routeur** sont informés de manière automatisée par l'eu-LISA. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour remédier sans **délai** à l'impossibilité technique d'utiliser le

Amendement

1. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour interroger une ou plusieurs bases de données nationales ou les données d'Europol en raison d'une défaillance du routeur, les **autorités répressives compétentes visées à l'article 36 et Europol** sont informés de manière automatisée par l'eu-LISA. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour

routeur.

remédier sans *tarder* à l'impossibilité technique d'utiliser le routeur.

Amendement 166

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour interroger une ou plusieurs bases de données nationales *ou les données d'Europol* en raison d'une défaillance de l'infrastructure nationale d'un État membre, cet État membre le notifie, de manière automatisée, aux autres États membres, à l'eu-LISA et à la Commission. *Les États membres prennent* les mesures *nécessaires* pour remédier sans *délai* à l'impossibilité technique d'utiliser le routeur.

Amendement

2. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour interroger une ou plusieurs bases de données nationales en raison d'une défaillance de l'infrastructure nationale d'un État membre, cet État membre le notifie, de manière automatisée, aux autres États membres, à *Europol, à l'eu-LISA* et à la Commission. *L'État membre concerné prend* les mesures *adaptées* pour remédier sans *tarder* à l'impossibilité technique d'utiliser le routeur.

Amendement 167

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour interroger *une ou plusieurs bases de données nationales ou* les données d'Europol en raison d'une défaillance de l'infrastructure d'Europol, cette dernière le notifie, de manière automatisée, aux États membres, à l'eu-LISA et à la Commission. Europol prend les mesures *nécessaires* pour remédier sans délai à l'impossibilité technique d'utiliser le routeur.

Amendement

3. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser le routeur pour interroger les données d'Europol en raison d'une défaillance de l'infrastructure d'Europol, cette dernière le notifie, de manière automatisée, aux États membres, à l'eu-LISA et à la Commission. Europol prend les mesures *adéquates* pour remédier sans délai à l'impossibilité technique d'utiliser le routeur.

Amendement 168

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de la consultation automatisée des registres de la police visée à l'article 26, les États membres et Europol utilisent le système d'index européen des registres de la police (EPRIS).

Amendement

1. Aux fins de la consultation automatisée des **index nationaux de** registres de la police visée à l'article 26, les États membres et Europol utilisent le système d'index européen des registres de la police (EPRIS).

Amendement 169

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de la consultation de registres de la police par l'intermédiaire de l'EPRIS, **les** ensembles de données suivants sont utilisés:

Amendement

1. Aux fins de la consultation **des index nationaux de** registres de la police par l'intermédiaire de l'EPRIS, **au moins deux des** ensembles de données suivants sont utilisés:

Amendement 170

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le(s) **pseudonyme(s)**;

Amendement

a) les pseudonymes et noms utilisés antérieurement;

Amendement 171

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'EPRIS envoie la demande de requête aux **bases de données** des États membres avec les données soumises par l'État

Amendement

L'EPRIS envoie la demande de requête aux **index nationaux de registres de la police** des États membres avec les données

membre requérant et conformément au présent règlement.

soumises par l'État membre requérant **ou par Europol** et conformément au présent règlement.

Amendement 172

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Toute correspondance ***mise en évidence par interrogation de la base de données*** de chaque État membre est renvoyée de manière automatisée à l'EPRIS.

Amendement

3. Toute correspondance ***résultant de l'interrogation des index de registres de la police*** de chaque État membre ***requis*** est renvoyée de manière automatisée à l'EPRIS.

Amendement 173

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La liste des correspondances est renvoyée à l'État membre requérant par l'intermédiaire de l'EPRIS. La liste des correspondances indique la qualité de la correspondance ainsi que ***l'État membre*** dont la base de données contient les données qui ont mis en évidence la correspondance.

Amendement

4. La liste des correspondances est renvoyée à l'État membre requérant ***et à Europol*** par l'intermédiaire de l'EPRIS. La liste des correspondances indique la qualité de la correspondance ainsi que ***le ou les États membres*** dont la base de données contient les données qui ont mis en évidence la correspondance.

Amendement 174

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Après confirmation, le ou les États membres requis partagent les données visées à l'article 43 lorsqu'elles sont disponibles. Cet échange ***d'informations*** est effectué au moyen de

Amendement

Après confirmation, le ou les États membres requis partagent les données visées à l'article 43 lorsqu'elles sont disponibles. Cet échange ***de données*** est effectué au moyen de l'application SIENA.

l'application SIENA.

Amendement 175

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre tient des registres des demandes de requêtes effectuées par **ses autorités compétentes et** le personnel de **ces** autorités dûment autorisé à utiliser l'EPRIS. Europol tient des registres des demandes de requêtes effectuées par son personnel dûment autorisé.

Amendement

2. Chaque État membre **participant** tient des registres des demandes de requêtes effectuées par le personnel de **ses** autorités **répressives compétentes** dûment autorisé à utiliser l'EPRIS. Europol tient des registres des demandes de requêtes effectuées par son personnel dûment autorisé.

Amendement 176

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces registres sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés **un an** après leur création.

Amendement

Ces registres sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés trois ans après leur création.

Amendement 177

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser l'EPRIS pour interroger **une** ou plusieurs **bases de données nationales** en raison d'une défaillance de l'infrastructure d'Europol, cette dernière le notifie, de manière automatisée, aux États membres. Europol prend les mesures nécessaires pour

Amendement

1. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser l'EPRIS pour interroger **un** ou plusieurs **index nationaux de registres de la police** en raison d'une défaillance de l'infrastructure d'Europol, cette dernière le notifie, de manière automatisée, aux États membres. Europol prend les mesures nécessaires pour

remédier sans *délai* à l'impossibilité technique d'utiliser l'EPRIS.

remédier sans *tarder* à l'impossibilité technique d'utiliser l'EPRIS.

Amendement 178

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser l'EPRIS pour interroger une ou plusieurs bases de données nationales en raison d'une défaillance de l'infrastructure nationale d'un État membre, cet État membre le notifie, de manière automatisée, à Europol et à la Commission. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour remédier sans *délai* à l'impossibilité technique d'utiliser l'EPRIS.

Amendement

2. Lorsqu'il est techniquement impossible d'utiliser l'EPRIS pour interroger une ou plusieurs bases de données nationales en raison d'une défaillance de l'infrastructure nationale d'un État membre, cet État membre le notifie, de manière automatisée, à Europol et à la Commission. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour remédier sans *tarder* à l'impossibilité technique d'utiliser l'EPRIS.

Amendement 179

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque les procédures visées aux articles 6, 7, 13 ou 22 révèlent une correspondance entre les données utilisées aux fins de la consultation ou de la comparaison et les données détenues dans la base de données de l'État membre ou des États membres requis, et après confirmation de cette correspondance par l'État membre requérant, l'État membre requis renvoie un ensemble de données de base par l'intermédiaire du routeur dans les 24 heures. *Cet ensemble* de données de base, *s'il est disponible, contient les données suivantes:*

Amendement

Lorsque les procédures visées aux articles 6, 7, 13 ou 22 révèlent une correspondance entre les données utilisées aux fins de la consultation ou de la comparaison et les données détenues dans la base de données de l'État membre ou des États membres requis, et après confirmation *manuelle* de cette correspondance par *du personnel qualifié* l'État membre requérant, l'État membre requis renvoie un ensemble de données de base par l'intermédiaire du routeur dans les 24 heures. *Lorsqu'une autorisation judiciaire est requise en vertu du droit national, l'ensemble* de données de base *est renvoyé dans un délai de 72 heures.*

Amendement 180

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *le(s) prénom(s);* *supprimé*

Amendement 181

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *le(s) nom(s) de famille;* *supprimé*

Amendement 182

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *la date de naissance;* *supprimé*

Amendement 183

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) *la (les) nationalité(s);* *supprimé*

Amendement 184

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) *le lieu et le pays de naissance;* *supprimé*

Amendement 185

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le sexe.

Amendement

supprimé

Amendement 186

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque la correspondance confirmée concerne les données identifiées d'une personne, l'ensemble de données de base visé au paragraphe 1 contient, dans la mesure du possible, les données suivantes:

- a) le ou les prénoms;***
- b) le ou les noms de famille;***
- c) le ou les pseudonymes et les noms utilisés antérieurement;***
- d) la date de naissance;***
- e) la ou les nationalités;***
- f) le lieu et le pays de naissance;***
- g) le sexe;***
- h) la date et le lieu où les données biométriques ont été recueillies;***
- i) l'infraction pénale pour laquelle les données biométriques ont été recueillies;***
- j) le numéro de l'affaire pénale;***
- k) l'autorité répressive compétente responsable de l'affaire pénale.***

Amendement 187

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque la correspondance confirmée concerne des données ou des traces non identifiées, l'ensemble de données de base visé au paragraphe 1 contient, dans la mesure du possible, les données suivantes:

- a) la date et le lieu où les données biométriques ont été recueillies;*
- b) l'infraction pénale pour laquelle les données biométriques ont été recueillies;*
- c) le numéro de l'affaire pénale;*
- d) l'autorité répressive compétente responsable de l'affaire pénale.*

Amendement 188

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La divulgation de données de base par l'État membre requis est subordonnée à la décision d'un être humain.

Amendement 189

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'État membre ou les États membres requis ne refusent de partager les données de base que si:

- a) l'autorisation judiciaire requise en vertu du droit national de l'État membre*

requis a été refusée;

b) il existe des raisons objectives de penser que le partage de données essentielles violerait de manière disproportionnée les droits fondamentaux de la personne concernée; ou

c) il existe des raisons objectives de penser que le partage de données essentielles compromettrait le succès d'une enquête en cours sur une infraction pénale.

Les motifs de ces refus sont communiqués rapidement à l'État membre requérant et, en tout état de cause, dans les délais prévus au paragraphe 1.

Amendement 190

Proposition de règlement Article 48

Texte proposé par la Commission

Article 48

Utilisation de l'application SIENA

Tout échange qui n'est pas explicitement prévu par le présent règlement entre les autorités compétentes des États membres ou avec Europol, à n'importe quel stade de l'une des procédures prévues par le présent règlement, se fait au moyen de l'application SIENA.

Amendement

supprimé

Amendement 191

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Conformément au règlement (UE) 2016/794, les États membres ont accès aux données biométriques qui ont été fournies à Europol

Amendement

1. *Sans préjudice des restrictions indiquées par le fournisseur des informations à Europol conformément à l'article 19, paragraphe 2, du*

par des pays tiers aux fins de l'article 18, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/794, et peuvent les consulter par l'intermédiaire du routeur.

règlement (UE) 2016/794, les États membres ont, conformément à ce règlement, accès aux données biométriques fournies à Europol par des pays tiers aux fins de l'article 18, paragraphe 2, points a), b) et c), du même règlement et peuvent les consulter par l'intermédiaire du routeur.

Amendement 192

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque *cette procédure* met en évidence une correspondance entre les données utilisées aux fins de la consultation et les données d'Europol, le suivi se fait conformément au règlement (UE) 2016/794.

Amendement

2. Lorsque *la recherche visée au paragraphe 1* met en évidence une correspondance entre les données utilisées aux fins de la consultation et les données d'Europol *provenant de pays tiers*, le suivi se fait conformément au règlement (UE) 2016/794.

Amendement 193

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Conformément au* règlement (UE) 2016/794, Europol a accès *aux données qui sont* stockées par les États membres dans leurs bases de données *nationales* conformément au présent règlement.

Amendement

1. *Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés à l'article 3 du* règlement (UE) 2016/794, Europol a accès, *conformément à ce règlement, aux données* stockées par les États membres dans leurs bases de données conformément au présent règlement.

Amendement 194

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les requêtes d'Europol *ayant des registres de la police pour* critère de recherche sont réalisées à l'aide *de l'EPRIS*.

Amendement

4. Les requêtes d'Europol *effectuées avec les données biographiques visées à l'article 25 comme* critère de recherche sont réalisées à l'aide *d'EPRIS*.

Amendement 195

**Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Europol effectue les recherches conformément au paragraphe 1 *uniquement dans le cadre de l'exécution de ses missions visées par le* règlement (UE) 2016/794.

Amendement

5. Europol effectue les recherches conformément au paragraphe 1 *du présent article uniquement aux fins de l'article 18, paragraphe 2, point a), du* règlement (UE) 2016/794, *lorsqu'il exécute les tâches visées par ce règlement.*

Amendement 196

**Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 6 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque les procédures visées aux articles 6, 7, 13 ou 22 révèlent une correspondance entre les données utilisées aux fins de la consultation ou de la comparaison et les données détenues dans la base de données nationale du ou des États membres requis, et après *confirmation* de cette correspondance par *Europol*, l'État membre requis décide de renvoyer ou non un ensemble de données de base par l'intermédiaire du routeur dans les 24 heures. Cet ensemble de données de base, s'il est disponible, contient les données suivantes:

Amendement

6. Lorsque les procédures visées aux articles 6, 7, 13 ou 22 révèlent une correspondance entre les données utilisées aux fins de la consultation ou de la comparaison et les données détenues dans la base de données nationale du ou des États membres requis, et après *examen humain* de cette correspondance par *du personnel qualifié d'Europol conformément au présent règlement et transmission du nom du pays tiers qui a fourni les données*, l'État membre requis décide de renvoyer ou non un ensemble de données de base par l'intermédiaire du routeur dans les 24 heures. *Lorsqu'une autorisation judiciaire est requise en vertu du droit national, les données de base sont*

renvoyées dans un délai de 72 heures. Cet ensemble de données de base, s'il est disponible, contient les données suivantes:

Amendement 197

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. L'utilisation par Europol des informations obtenues *à la suite d'une* consultation effectuée conformément *au* paragraphe 1 et *de l'échange* de données de base conformément au paragraphe 6 est soumise au consentement de l'État membre dans la base de données duquel la correspondance a été mise en évidence. Si ledit État membre autorise l'utilisation de ces informations, leur traitement par Europol est régi par le règlement (UE) 2016/794.

Amendement

7. L'utilisation par Europol des informations obtenues *par une* consultation effectuée conformément *aux* paragraphes 1 et *5 ou par un échange* de données de base conformément au paragraphe 6 est soumise au consentement de l'État membre dans la base de données duquel la correspondance a été mise en évidence. Si ledit État membre autorise l'utilisation de ces informations, leur traitement par Europol est régi par le règlement (UE) 2016/794.

Amendement 198

Proposition de règlement Article 51 – titre

Texte proposé par la Commission

Objet des données

Amendement

Finalité du traitement des données

Amendement 199

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre requérant ou Europol ne peut traiter les données à caractère personnel qu'aux fins pour lesquelles les données lui ont été transmises par l'État membre requis en

Amendement

1. L'État membre requérant ou Europol ne peut traiter les données à caractère personnel *reçues* qu'aux fins pour lesquelles les données lui ont été transmises par l'État membre requis en

vertu du présent règlement. Le traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'autorisation préalable de l'État membre requis.

vertu du présent règlement. ***Sans préjudice de la directive (UE) 2016/680 ou du règlement (UE) 2018/1725, selon le cas,*** le traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'autorisation préalable de l'État membre requis ***ou d'Europol le cas échéant.***

Amendement 200

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre ***effectuant la consultation ou la comparaison des données*** ne peut procéder à un traitement des données transmises en vertu ***des articles 6, 7, 13, 18 ou 22*** qu'aux fins suivantes:

Amendement

2. L'État membre ***requérant*** ou ***Europol*** ne peut procéder, ***s'il est nécessaire,*** à un traitement des données transmises en vertu ***de l'article 6, 7, 13, 18, 22 ou 26*** qu'aux fins suivantes:

Amendement 201

Proposition de règlement

Article 51 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) échanger un ensemble de données de base conformément à l'article 47;

Amendement 202

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) établir et soumettre une demande d'entraide judiciaire, en cas de correspondance de ces données;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 203

Proposition de règlement
Article 51 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) tenir des registres conformément aux articles 40 et 45.

Amendement

c) tenir des registres conformément aux articles **20**, 40 et 45.

Amendement 204

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'État membre requérant **ne peut traiter les données qui lui sont transmises conformément aux articles 6, 7, 13 ou 22 que lorsqu'un tel traitement est nécessaire aux fins du présent règlement. Les données transmises** sont effacées immédiatement après la comparaison ou la réponse automatisée, à moins que la poursuite du traitement par l'État membre requérant ne soit nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière.

Amendement

3. **Les données personnelles reçues par l'État membre requérant ou Europol** sont effacées immédiatement après la comparaison ou la réponse automatisée, à moins que la poursuite du traitement ne soit **strictement** nécessaire **et proportionné** aux fins de la prévention et de la détection **par l'État membre** des infractions pénales ainsi que des enquêtes en la matière.

Amendement 205

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les données transmises conformément à l'article 18 ne peuvent être utilisées par l'État membre requérant que si une telle utilisation est nécessaire aux fins du présent règlement. Les données transmises sont effacées immédiatement après l'obtention de la réponse automatisée, à moins que la poursuite du traitement ne soit nécessaire en vue de la

Amendement

4. Les données transmises conformément à l'article 18 ne peuvent être utilisées par l'État membre requérant que si une telle utilisation est **strictement** nécessaire **et proportionnée** aux fins du présent règlement. Les données transmises sont effacées immédiatement après l'obtention de la réponse automatisée, à moins que la poursuite du traitement ne

journalisation prévue à l'article 20. L'État membre requérant n'utilise les données obtenues dans le cadre de la réponse qu'aux fins de la procédure pour laquelle la consultation a été effectuée.

soit nécessaire en vue de la journalisation prévue à l'article 20. L'État membre requérant n'utilise les données obtenues dans le cadre de la réponse qu'aux fins de la procédure pour laquelle la consultation a été effectuée.

Amendement 206

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Avant de connecter leurs bases de données nationales au routeur, à l'EPRIS ou à Eucaris, les États membres réalisent une analyse d'impact relative à la protection des données telle que visée à l'article 27 de la directive (UE) 2016/680 et consultent l'autorité de contrôle telle que visée à l'article 28 de ladite directive. L'autorité de contrôle peut exercer tout pouvoir visé à l'article 47 de la directive (UE) 2016/680, conformément à l'article 28, paragraphe 5, de ladite directive.

Amendement 207

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Les États membres veillent à ce que les personnes concernées reçoivent des informations conformément à l'article 13 de la directive (UE) 2016/680 afin de leur permettre d'exercer leurs droits.

Amendement 208

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater. *Le comité européen de la protection des données publie des lignes directrices sur la mise en œuvre de la directive (UE) 2016/680 concernant les bases de données pénales et les échanges transfrontières de données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne l'exactitude, la stricte nécessité et la manière de garantir le respect du droit à la protection des données.*

Amendement 209

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres s'assurent de l'exactitude et de l'actualité des données à caractère personnel. Si un État membre requis se rend compte que des données inexactes ou qui n'auraient pas dû être transmises ont été fournies, les États membres requérants en sont informés sans **délai**. Tous les États membres requérants concernés sont tenus de rectifier ou de supprimer les données en conséquence. En outre, les données à caractère personnel transmises sont corrigées si elles se révèlent inexactes. Si l'État membre requérant a des raisons de penser que des données transmises sont inexactes ou devraient être effacées, l'État membre requis en est informé.

1. Les États membres **et Europol** s'assurent de l'exactitude et de l'actualité des données à caractère personnel **traitées sur la base du présent règlement**. Si un État membre requis **ou Europol** se rend compte que des données inexactes ou qui **ne sont plus d'actualité ou qui** n'auraient pas dû être transmises ont été fournies, les États membres requérants en sont informés sans **tarder**. Tous les États membres requérants concernés sont tenus de rectifier ou de supprimer **sans tarder** les données en conséquence. En outre, les données à caractère personnel transmises sont corrigées si elles se révèlent inexactes. Si l'État membre requérant **ou Europol** a des raisons de penser que des données transmises sont inexactes ou devraient être effacées, l'État membre requis en est informé **sans tarder**.

Amendement 210

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres et Europol mettent en place les mesures nécessaires pour mettre à jour leurs bases de données, y compris en ce qui concerne les données sur les acquittements.

Amendement 211

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'une personne concernée conteste l'exactitude des données en possession d'un État membre, lorsque l'exactitude ne peut être établie de manière fiable par l'État membre concerné et lorsque la personne concernée le demande, les données concernées sont marquées. Les États membres peuvent lever un tel marquage uniquement avec le consentement de la personne concernée ou sur décision de la juridiction compétente ou de l'autorité ***indépendante*** compétente ***en matière*** de protection des données.

2. Lorsqu'une personne concernée conteste l'exactitude des données en possession d'un État membre, ***ou d'Europol*** lorsque l'exactitude ne peut être établie de manière fiable par l'État membre concerné ***ou Europol*** et lorsque la personne concernée le demande, les données concernées sont marquées. Les États membres ***ou Europol*** peuvent lever un tel marquage uniquement avec le consentement de la personne concernée ou sur décision de la juridiction compétente ou de l'autorité ***de contrôle nationale*** compétente ***ou du Contrôleur européen de la*** protection des données.

Amendement 212

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) à l'expiration de la période maximale de conservation des données prévue par le droit national de l'État membre requis, lorsque celui-ci a informé l'État membre requérant de cette période

b) à l'expiration de la période maximale de conservation des données prévue par le droit national de l'État membre requis, lorsque celui-ci a informé l'État membre requérant ***ou Europol*** de

maximale au moment de la transmission.

cette période maximale au moment de la transmission;

Amendement 213

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) à l'expiration du délai maximal de conservation des données prévu par le règlement (UE) 2016/794.

Amendement 214

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'il y a des raisons de penser que l'effacement des données porterait atteinte aux intérêts de la personne concernée, les données ***sont verrouillées*** au lieu d'être effacées. ***Des*** données ***verrouillées*** ne peuvent être ***utilisées ou transmises*** qu'aux fins qui ont empêché leur effacement.

Lorsqu'il y a des raisons de penser que l'effacement des données porterait atteinte aux intérêts de la personne concernée, les données ***font l'objet d'une restriction d'accès*** au lieu d'être effacées. ***Les*** données ***soumises à restriction*** ne peuvent être ***traitées*** qu'aux fins qui ont empêché leur effacement.

Amendement 215

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres sont les sous-traitants chargés de traiter les données à caractère personnel par l'intermédiaire d'Eucaris.

Amendement 216

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Europol, l'eu-LISA et les **autorités** des États membres veillent à la sécurité du traitement des données à caractère personnel qui est effectué en application du présent règlement. Europol, l'eu-LISA et les **autorités** des États membres coopèrent pour les tâches liées à la sécurité.

Amendement

1. Europol, l'eu-LISA et les **services répressifs compétents** des États membres veillent à la sécurité du traitement des données à caractère personnel qui est effectué en application du présent règlement. Europol, l'eu-LISA et les **services répressifs compétents** des États membres coopèrent pour les tâches liées à la sécurité.

Amendement 217

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de **l'article 33** du règlement (UE) 2018/1725 et de l'article 32 du règlement (UE) 2016/794, l'eu-LISA et Europol prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du routeur et de l'EPRIS respectivement et de leurs infrastructures de communication connexes.

Amendement

2. Sans préjudice de **l'article 91** du règlement (UE) 2018/1725 et de l'article 32 du règlement (UE) 2016/794, l'eu-LISA et Europol prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du routeur et de l'EPRIS respectivement et de leurs infrastructures de communication connexes.

Amendement 218

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les incidents de sécurité sont gérés de telle sorte qu'une réponse rapide, efficace et idoine y soit apportée.

Amendement

2. Les incidents de sécurité sont gérés **en étroite coopération entre les États membres concernés ou Europol et l'eu-LISA, selon le cas**, de telle sorte qu'une réponse rapide, efficace et idoine y soit apportée.

Amendement 219

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de l'article 34 du règlement (UE) 2016/794, Europol notifie à l'équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et agences de l'Union européenne (CERT-UE) les menaces informatiques importantes, les vulnérabilités importantes et les incidents importants dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance. Les détails techniques appropriés et exploitables concernant les menaces informatiques, les vulnérabilités et les incidents qui permettent une détection proactive, une réponse aux incidents ou des mesures d'atténuation sont divulgués à la CERT-UE dans les meilleurs délais.

Amendement

Sans préjudice de l'article 34 du règlement (UE) 2016/794 **et de l'article 92 du règlement (UE) 2018/1725**, Europol notifie à l'équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et agences de l'Union européenne (CERT-UE) les menaces informatiques importantes, les vulnérabilités importantes et les incidents importants dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance. Les détails techniques appropriés et exploitables concernant les menaces informatiques, les vulnérabilités et les incidents qui permettent une détection proactive, une réponse aux incidents ou des mesures d'atténuation sont divulgués à la CERT-UE dans les meilleurs délais.

Amendement 220

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

En cas d'incident de sécurité lié à l'infrastructure centrale du routeur, l'eu-LISA notifie à la CERT-EU les menaces informatiques importantes, les vulnérabilités importantes et les incidents importants dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance. Les détails techniques appropriés et exploitables concernant les menaces informatiques, les vulnérabilités et les incidents qui permettent une détection proactive, une réponse aux incidents ou des mesures d'atténuation sont divulgués à la

Amendement

En cas d'incident de sécurité lié à l'infrastructure centrale du routeur, **et sans préjudice de l'article 92 du règlement (UE) 2018/1725**, l'eu-LISA notifie à la CERT-EU les menaces informatiques importantes, les vulnérabilités importantes et les incidents importants dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance. Les détails techniques appropriés et exploitables concernant les menaces informatiques, les vulnérabilités et les incidents qui permettent une détection

CERT-UE dans les meilleurs délais.

proactive, une réponse aux incidents ou des mesures d'atténuation sont divulgués à la CERT-UE dans les meilleurs délais.

Amendement 221

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *Le présent article est sans préjudice des obligations de déclaration prévues aux articles 92 et 93 du règlement (UE) 2018/1725 et aux articles 30 et 31 de la directive (UE) 2016/680.*

Amendement 222

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres **et les agences de l'Union concernées** veillent à ce que chaque autorité habilitée à utiliser le mécanisme de Prüm II prenne les mesures nécessaires afin de vérifier qu'elle respecte le présent règlement et coopère, au besoin, avec l'autorité de contrôle.

1. Les États membres veillent à ce que chaque autorité habilitée à utiliser le mécanisme de Prüm II prenne les mesures nécessaires afin de vérifier qu'elle respecte le présent règlement et coopère, au besoin, avec l'autorité de contrôle. ***Europol prend les mesures nécessaires pour contrôler le respect du présent règlement et coopère, le cas échéant, avec le Contrôleur européen de la protection des données.***

Amendement 223

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les responsables du traitement **prennent** les mesures nécessaires **afin de** contrôler la conformité des opérations de

2. Les responsables du traitement **mettent en œuvre** les mesures **techniques et organisationnelles** nécessaires **pour**

traitement des données au regard du présent règlement, notamment en vérifiant fréquemment les registres visés aux articles 40 et 45, et coopèrent, **au besoin**, avec les autorités de contrôle et avec le Contrôleur européen de la protection des données.

assurer une supervision efficace et contrôler la conformité des opérations de traitement des données au regard du présent règlement, notamment en vérifiant fréquemment les registres visés aux articles 20, 40 et 45 **concernant la recevabilité des demandes, la licéité du traitement des données ainsi que la sécurité et l'intégrité des données**, et coopèrent, **le cas échéant**, avec les autorités de contrôle et avec le Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement 224

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les responsables du traitement des données et Europol disposent des ressources humaines, financières et techniques adéquates pour s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu du présent article.

Amendement 225

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si le non-respect, par un État membre, des obligations qui lui incombent au titre du présent règlement cause un dommage au routeur ou à l'EPRIS, cet État membre en est tenu pour responsable, sauf si, et dans la mesure où, l'eu-LISA, Europol ou un autre État membre lié par le présent règlement n'a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir le dommage ou en atténuer les effets.

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 226

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'eu-LISA et Europol communiquent au Contrôleur européen de la protection des données les renseignements qu'il demande et lui octroient l'accès à tous les documents qu'il demande et à leurs registres visés aux articles 40 et 45, et lui permettent d'accéder, à tout moment, à l'ensemble de leurs locaux.

Amendement

2. ***Sans préjudice de l'article 43, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/794, l'eu-LISA et Europol communiquent au Contrôleur européen de la protection des données les renseignements qu'il demande et lui octroient l'accès à tous les documents qu'il demande et à leurs registres visés aux articles 40 et 45, et lui permettent d'accéder, à tout moment, à l'ensemble de leurs locaux. Le présent paragraphe est sans préjudice des compétences dévolues au Contrôleur européen de la protection des données en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.***

Amendement 227

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le Contrôleur européen de la protection des données dispose du personnel et des ressources financières nécessaires à la réalisation des audits visés au paragraphe 1.

Amendement 228

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans les limites

Amendement

1. Les autorités de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans les limites

de leurs compétences respectives, coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités respectives **et assurent un** contrôle coordonné de l'application du présent règlement, notamment si le Contrôleur européen de la protection des données ou une autorité de contrôle découvre des différences importantes entre les pratiques des États membres ou l'existence de transferts potentiellement illicites transitant par les canaux de communication du mécanisme de Prüm II.

de leurs compétences respectives, coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités respectives **pour assurer le** contrôle coordonné de l'application du présent règlement, notamment si le Contrôleur européen de la protection des données ou une autorité de contrôle découvre des différences importantes entre les pratiques des États membres ou l'existence de transferts potentiellement illicites transitant par les canaux de communication du mécanisme de Prüm II.

Amendement 229

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le comité européen de la protection des données envoie un rapport d'activités conjoint au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à Europol et à l'eu-LISA au plus tard [deux ans après l'entrée en service du routeur et de l'EPRIS], puis tous les deux ans par la suite. Ce rapport comporte un chapitre sur chaque État membre, établi par l'autorité de contrôle de l'État membre concerné.

Amendement

3. Le **Contrôleur européen de la protection des données et le** comité européen de la protection des données envoie un rapport d'activités conjoint au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à Europol et à l'eu-LISA au plus tard [deux ans après l'entrée en service du routeur et de l'EPRIS], puis tous les deux ans par la suite. Ce rapport comporte un chapitre sur chaque État membre, établi par l'autorité de contrôle de l'État membre concerné.

Amendement 230

Proposition de règlement Article 61 – titre

Texte proposé par la Commission

Communication de données à caractère personnel à des pays tiers et à des organisations internationales

Amendement

Transfert de données à caractère personnel à des pays tiers et à des organisations internationales

Amendement 231

**Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

*Il souligne le principe selon lequel les données **traitées en vertu du** présent règlement **ne doivent pas être transférées** ou **mises à la disposition d'un pays tiers ou d'une organisation internationale de manière automatisée.***

Amendement

*Un État membre requérant ne transfère les données **personnelles qu'il a obtenues conformément au** présent règlement à un **pays tiers** ou à **une organisation internationale que conformément au chapitre V de la directive (UE) 2016/680 et lorsque l'État membre requis a accordé son autorisation avant le transfert.***

Amendement 232

**Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Europol ne transfère à un pays tiers ou à une organisation internationale les données **personnelles obtenues conformément au présent règlement que si les conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2016/794 sont remplies et si l'État membre requis a donné son autorisation avant le transfert.***

Amendement 233

**Proposition de règlement
Article 61 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 61 bis

Lien avec d'autres actes juridiques relatifs à la protection des données

Tout traitement de données à caractère personnel aux fins du présent règlement est effectué dans le respect du présent chapitre et de la directive (UE) 2016/680, du règlement (UE) 2018/1725 ou du

Amendement 234

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) de la gestion et des modalités de l'accès au routeur du personnel dûment autorisé des **autorités nationales compétentes**, conformément au présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste de ce personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste;

Amendement

g) de la gestion et des modalités de l'accès au routeur du personnel dûment autorisé des **services répressifs compétents des États membres**, conformément au présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste de ce personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste;

Amendement 235

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) de la gestion et des modalités de l'accès à l'EPRIS du personnel dûment autorisé des **autorités nationales compétentes**, conformément au présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste de ce personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste;

Amendement

h) de la gestion et des modalités de l'accès à l'EPRIS du personnel dûment autorisé des **services répressifs compétents des États membres**, conformément au présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste de ce personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste;

Amendement 236

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) de la gestion et des modalités de l'accès à Eucaris du personnel dûment autorisé des **autorités nationales compétentes**, conformément au présent

Amendement

i) de la gestion et des modalités de l'accès à Eucaris du personnel dûment autorisé des **services répressifs compétents des États membres**, conformément au

règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste de ce personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste;

présent règlement, ainsi que de l'établissement d'une liste de ce personnel et de ses qualifications et de la mise à jour régulière de cette liste;

Amendement 237

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) de la confirmation **manuelle** d'une correspondance telle que visée à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphe 2, et à **l'article 26**, paragraphe 2;

Amendement

j) de la confirmation **humaine exécutée par du personnel qualifié** d'une correspondance telle que visée à l'article 6, paragraphe 3, l'article 7, paragraphe 3, l'article 13, paragraphe 2, et l'article 22, paragraphe 2;

Amendement 238

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission

m) de la suppression de toute donnée reçue d'un État membre requis dans les **48** heures suivant la notification par l'État membre requis que les données à caractère personnel transmises étaient inexactes, n'étaient plus à jour ou avaient été transmises de manière illicite;

Amendement

m) de la **correction, de l'actualisation ou de la** suppression de toute donnée reçue d'un État membre requis dans les **24** heures suivant la notification par l'État membre requis que les données à caractère personnel transmises étaient inexactes, n'étaient plus à jour ou avaient été transmises de manière illicite;

Amendement 239

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre est chargé de connecter ses **autorités nationales compétentes** au routeur, à l'EPRIS et à

Amendement

2. Chaque État membre est chargé de connecter ses **services répressifs compétents** au routeur, à l'EPRIS et à

Eucaris.

Eucaris.

Amendement 240

Proposition de règlement

Article 63 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Sans préjudice de l'article 26, paragraphe 6 quater, du règlement (UE) 2016/794 et des recherches effectuées par Europol en vertu de l'article 50, paragraphe 4, du présent règlement, Europol n'a accès à aucune des données à caractère personnel traitées par l'intermédiaire de l'EPRIS.

Amendement 241

Proposition de règlement

Article 65 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le routeur est développé et géré de manière à garantir un accès rapide, efficace et contrôlé, une disponibilité totale et ininterrompue du routeur et un temps de réponse adapté aux besoins opérationnels des **autorités compétentes** des États membres et d'Europol.

Le routeur est développé et géré de manière à garantir un accès rapide, efficace et contrôlé, une disponibilité totale et ininterrompue du routeur et un temps de réponse adapté aux besoins opérationnels des **services répressifs compétents** des États membres et d'Europol.

Amendement 242

Proposition de règlement

Article 65 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

l'eu-LISA met à la disposition du public des informations sur les technologies fournies par des parties privées, y compris le fournisseur, aux fins de ses tâches visées au paragraphe 1.

Amendement 243

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2018/1726

Article 19 – paragraphe 1 – point ee bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) à l'article 19, paragraphe 1, le point suivant est ajouté après le point ee):

«ee bis) adopte les rapports sur l'état d'avancement du développement du routeur visés à l'article 35 du règlement (UE) ... du Parlement européen et du Conseil [2021/0410 (COD)] conformément à l'article 78, paragraphe 2, dudit règlement;

Amendement 244

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 1 – point 2 ter (nouveau)

Règlement (UE) 2018/1726

Article 19 – paragraphe 1 – point f septies

Texte en vigueur

Amendement

ff) adopte les rapports sur le fonctionnement technique du SIS II conformément, **respectivement**, à l'article 50, paragraphe 4, du règlement (CE) **no** 1987/2006 et à l'article 66, paragraphe 4, de la décision 2007/533/JAI, du VIS conformément à l'article 50, paragraphe 3, du règlement (CE) **no** 767/2008 et à l'article 17, paragraphe 3, de la décision 2008/633/JAI, de l'EES conformément à l'article 72, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2226 **et d'ETIAS** conformément à l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240;

2 ter) à l'article 19, paragraphe 1, le point ff) est remplacé par le texte suivant:

«ff) adopte les rapports sur le fonctionnement technique du SIS II conformément à l'article 50, paragraphe 4, du règlement (CE) **n°** 1987/2006 et à l'article 66, paragraphe 4, de la décision 2007/533/JAI, **sur celui** du VIS conformément à l'article 50, paragraphe 3, du règlement (CE) **n°** 767/2008 et à l'article 17, paragraphe 3, de la décision 2008/633/JAI, **sur celui** de l'EES, conformément à l'article 72, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2226, **sur celui de l'ETIAS** conformément à l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240, **et sur celui du routeur visé à**

*l'article 35 du règlement (UE) .../....
[2021/0410(COD)] conformément à
l'article 78, paragraphe 5, dudit règlement
(UE) .../...;*

Amendement 245

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 1 – point 2 quater (nouveau)

Règlement (UE) 2018/1726

Article 19 – paragraphe 1 – point h nonies

Texte en vigueur

hh) adopte des observations formelles sur les rapports du Contrôleur européen de la protection des données relatifs **aux** audits effectués conformément à l'article **45**, paragraphe 2, du règlement (CE) n° **1987/2006**, à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008, à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 603/2013, à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226 **et** à l'article 67 du règlement (UE) 2018/1240 et veille à ce qu'il soit donné **dûment** à la **suite** de ces audits;

Amendement

2 quater) à l'article 19, paragraphe 1, le point hh), est remplacé par le texte suivant:

«*hh)* adopte des observations formelles sur les rapports du Contrôleur européen de la protection des données relatifs **à ses** audits effectués conformément à l'article **56**, paragraphe 2, du règlement (UE) **2018/1861**, à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008, à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 603/2013, à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226, à l'article 67 du règlement (UE)2018/1240, **à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/816, à l'article 52 des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818, et à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) [2021/0410(COD)]** et veille à ce qu'il soit **dûment** donné **suite** à ces audits;»

Amendement 246

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1 – point 2

Règlement (UE) 2019/818

Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un répertoire central des rapports et statistiques (CRRS) est créé pour soutenir les objectifs du SIS, d'Eurodac et de l'ECRIS-TCN, conformément aux différents instruments juridiques régissant ces systèmes, et pour fournir des statistiques intersystèmes et des rapports analytiques à des fins stratégiques, opérationnelles et de qualité des données. Le CRRS soutient également les objectifs du *mécanisme de Prüm II*.»

Amendement

1. Un répertoire central des rapports et statistiques (CRRS) est créé pour soutenir les objectifs du SIS, d'Eurodac et de l'ECRIS-TCN, conformément aux différents instruments juridiques régissant ces systèmes, et pour fournir des statistiques intersystèmes et des rapports analytiques à des fins stratégiques, opérationnelles et de qualité des données. Le CRRS soutient également les objectifs du *règlement (UE) ... / ... du Parlement européen et du Conseil* [2021/0410(COD)]*.»

Amendement 247

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1 – point 2

Règlement (UE) 2019/818

Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. L'eu-LISA établit, met en œuvre et héberge sur ses sites techniques le CRRS, contenant les données et les statistiques visées à l'article 74 du règlement (UE) 2018/1862 et à l'article 32 du règlement (UE) 2019/816, séparées logiquement par système d'information de l'UE. L'eu-LISA collecte également les données et les statistiques provenant du routeur visé à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... * [le présent règlement]. L'accès au CRRS est accordé, moyennant un accès contrôlé et sécurisé et des profils d'utilisateur spécifiques, aux seules fins de l'élaboration de rapports et de statistiques, aux autorités visées à l'article 74 du règlement (UE) 2018/1862, à l'article 32 du règlement (UE) 2019/816 et à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... * [le présent règlement].»

Amendement

«2. L'eu-LISA établit, met en œuvre et héberge sur ses sites techniques le CRRS, contenant les données et les statistiques visées à l'article 74 du règlement (UE) 2018/1862 et à l'article 32 du règlement (UE) 2019/816, séparées logiquement par **le** système d'information de l'UE. L'eu-LISA collecte également les données et les statistiques provenant du routeur visé à l'article 70, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... * [le présent règlement]. L'accès au CRRS est accordé, moyennant un accès contrôlé et sécurisé et des profils d'utilisateur spécifiques, aux seules fins de l'élaboration de rapports et de statistiques, aux autorités visées à l'article 74 du règlement (UE) 2018/1862, à l'article 32 du règlement (UE) 2019/816 et à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... * [le présent règlement].»

Amendement 248

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le personnel dûment autorisé des **autorités compétentes** des États membres, de la Commission, d'Europol et de l'eu-LISA a accès en consultation aux données énumérées ci-après concernant le routeur, uniquement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques:

Amendement

Le personnel dûment autorisé des **services répressifs compétents** des États membres, de la Commission, d'Europol et de l'eu-LISA a accès en consultation aux données énumérées ci-après concernant le routeur, **le cas échéant** uniquement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques:

Amendement 249

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nombre de requêtes introduites par chaque État membre et par Europol;

Amendement

a) le nombre de requêtes introduites par chaque État membre et par Europol **pour chaque catégorie de données**;

Amendement 250

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **le nombre de requêtes par catégorie de données**;

Amendement

supprimé

Amendement 251

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) le nombre de correspondances confirmées lorsqu'il y a eu des échanges de données de base; *et*

f) le nombre de correspondances confirmées lorsqu'il y a eu des échanges de données de base;

Amendement 252

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) le nombre de correspondances confirmées lorsqu'il n'y a pas eu d'échanges de données de base;

Amendement 253

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) le nombre de correspondances non confirmées; et

Amendement 254

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il n'est pas possible d'identifier des personnes à partir de ces données.

Les données sont agrégées. Il n'est pas possible d'identifier des personnes à partir de ces données.

Amendement 255

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le personnel dûment autorisé des **autorités compétentes** des États membres, d'Europol et de la Commission a accès en consultation aux données énumérées ci-après concernant Eucaris, uniquement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques:

Amendement

Le personnel dûment autorisé des **services répressifs compétents** des États membres, d'Europol et de la Commission a accès en consultation aux données énumérées ci-après concernant Eucaris, uniquement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques:

Amendement 256

**Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 2 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Il n'est pas possible d'identifier des personnes à partir de ces données.

Amendement

Les données sont agrégées. Il n'est pas possible d'identifier des personnes à partir de ces données.

Amendement 257

**Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Le personnel dûment autorisé des **autorités compétentes** des États membres, de la Commission et d'Europol a accès en consultation aux données énumérées ci-après concernant l'EPRIS, uniquement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques:

Amendement

Le personnel dûment autorisé des **services répressifs compétents** des États membres, de la Commission et d'Europol a accès en consultation aux données énumérées ci-après concernant l'EPRIS, uniquement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques:

Amendement 258

**Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 4 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

L'eu-LISA stocke les données visées **par**

Amendement

l'eu-LISA stocke les données visées **au**

ces paragraphes.

paragraphe 1 du présent article dans le répertoire central des rapports et statistiques établi conformément à l'article 39 du règlement (UE) 2019/818.

Amendement 259

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les données permettent aux **autorités visées au paragraphe 1** d'obtenir des rapports et des statistiques personnalisables afin de renforcer l'efficacité de la coopération en matière répressive.

Amendement

Les données permettent aux **services répressifs compétents des États membres, à Europol, à l'eu-LISA et à la Commission** d'obtenir des rapports et des statistiques personnalisables afin de renforcer l'efficacité de la coopération en matière répressive.

Amendement 260

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **notifient** à l'eu-LISA **le nom des autorités** visées à l'article 36 qui peuvent utiliser le routeur ou y avoir accès.

Amendement

1. Les États membres **informent** l'eu-LISA **des services répressifs compétents** visés à l'article 36 qui peuvent utiliser le routeur ou y avoir accès.

Amendement 261

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Chaque État membre informe les autres États membres, la Commission, l'eu-LISA et Europol du contenu de ses bases de données ADN nationales auxquelles s'appliquent les articles 5, 6 et 7.

Amendement 262

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *Chaque État membre informe les autres États membres, la Commission, l'eu-LISA et Europol du contenu de ses bases de données dactyloscopiques nationales auxquelles s'appliquent les articles 12 et 13.*

Amendement 263

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. *Chaque État membre informe les autres États membres, la Commission, l'eu-LISA et Europol du contenu de ses bases de données nationales d'images faciales auxquelles s'appliquent les articles 21 et 22.*

Amendement 264

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. *Chaque État membre qui participe à des échanges automatisés de registres de la police en vertu des articles 25 et 26 informe les autres États membres, la Commission et Europol du contenu de ses index de registres de la police, des bases de données nationales utilisées pour l'établissement de ces index et des conditions applicables aux*

consultations automatisées.

Amendement 265

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres **notifient** à la Commission, à Europol et à *l'eu-LISA* les points de contact nationaux.

Amendement

3. Les États membres **informent** la Commission, Europol et *l'eu-LISA* des **points de contact mis en place conformément à l'article 29. La Commission dresse une liste des points de contact nationaux dont elle a été informée et la met à la disposition de tous les États membres.**

Amendement 266

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission fixe, par la voie d'un acte d'exécution, la date à compter de laquelle les États membres et **les agences de l'Union** peuvent commencer à utiliser le routeur, dès que les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

1. La Commission fixe, par la voie d'un acte d'exécution, la date à compter de laquelle les États membres et **Europol** peuvent commencer à utiliser le routeur, dès que les conditions suivantes sont remplies:

Amendement 267

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les mesures prévues à l'article 37, paragraphe 6, ont été adoptées;

Amendement

a) les mesures prévues à l'article **5, paragraphe 2 quater, à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 4, à l'article 19, paragraphe 3, à l'article 23 bis, paragraphe 3, à l'article 30 et à**

l'article 37, paragraphe 6, ont été adoptées;

Amendement 268

Proposition de règlement

Article 73 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'eu-LISA a déclaré que les essais complets du routeur qu'elle a menés en coopération avec les **autorités** des États membres et Europol ont été concluants.

Amendement

b) l'eu-LISA a déclaré que les essais complets du routeur qu'elle a menés en coopération avec les **services répressifs compétents** des États membres et Europol ont été concluants.

Amendement 269

Proposition de règlement

Article 73 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans cet acte d'exécution, la Commission fixe également la date à compter de laquelle les États membres et **les agences de l'Union doivent commencer** à utiliser le routeur. Cette date est fixée à un an après la date fixée conformément au premier alinéa.

Amendement

Dans cet acte d'exécution, la Commission fixe également la date à compter de laquelle les États membres et **Europol commencent** à utiliser le routeur. Cette date est fixée à un an après la date fixée conformément au premier alinéa.

Amendement 270

Proposition de règlement

Article 73 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission peut reporter la date à compter de laquelle les États membres et les agences de l'Union doivent commencer à utiliser le routeur **d'un an au maximum** lorsqu'une évaluation de la mise en œuvre du routeur a montré la nécessité d'un tel report. **Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure visée à**

Amendement

La Commission peut reporter **d'un an au maximum** la date à compter de laquelle les États membres et les agences de l'Union doivent commencer à utiliser le routeur lorsqu'une évaluation de la mise en œuvre du routeur a montré la nécessité d'un tel report.

l'article 75, paragraphe 2.

Amendement 271

Proposition de règlement

Article 73 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La Commission fixe, par la voie d'un acte d'exécution, la date à compter de laquelle les États membres et **les agences de l'Union** doivent commencer à utiliser l'EPRIS, dès que les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

2. La Commission fixe, par la voie d'un acte d'exécution, la date à compter de laquelle les États membres et **Europol** doivent commencer à utiliser l'EPRIS, dès que les conditions suivantes sont remplies:

Amendement 272

Proposition de règlement

Article 73 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) Europol a déclaré que les essais complets de l'EPRIS qu'elle a menés en coopération avec **les autorités** des États membres ont été concluants.

Amendement

b) Europol a déclaré que les essais complets de l'EPRIS qu'elle a menés en coopération avec **services répressifs compétents** des États membres ont été concluants.

Amendement 273

Proposition de règlement

Article 73 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) Europol a déclaré que les essais complets de la connexion qu'elle a menés en coopération avec les **autorités** des États membres et l'eu-LISA ont été concluants.

Amendement

b) Europol a déclaré que les essais complets de la connexion qu'elle a menés en coopération avec les **services répressifs compétents** des États membres et l'eu-LISA ont été concluants.

Amendement 274

Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 4– point b

Texte proposé par la Commission

b) Europol a déclaré que les essais complets de la connexion qu'elle a menés en coopération avec les **autorités** des États membres et l'eu-LISA ont été concluants.

Amendement

b) Europol a déclaré que les essais complets de la connexion qu'elle a menés en coopération avec les **services répressifs compétents** des États membres et l'eu-LISA ont été concluants.

Amendement 275

Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les actes d'exécution visés au présent article sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 75, paragraphe 2.

Amendement 276

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission, en étroite coopération avec les États membres, Europol et **l'eu-LISA**, met à disposition un manuel pratique sur la mise en œuvre et la gestion du présent règlement. Le manuel pratique contient des orientations techniques et opérationnelles, des recommandations et des bonnes pratiques. La Commission adopte le manuel pratique sous la forme d'une recommandation.

La Commission, en étroite coopération avec les États membres, Europol, **l'eu-LISA, le comité européen de la protection des données, le Contrôleur européen de la protection des données et l'agence européenne des droits fondamentaux**, met à disposition un manuel pratique sur la mise en œuvre et la gestion du présent règlement. Le manuel pratique contient des orientations techniques et opérationnelles, des recommandations et des bonnes pratiques. La Commission adopte le manuel pratique sous la forme d'une recommandation **d'ici au... [six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission actualise régulièrement le**

manuel pratique, et chaque fois que c'est nécessaire.

Amendement 277

Proposition de règlement Article 78 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'eu-LISA et Europol veillent respectivement à ce que des procédures soient mises en place pour suivre le développement du routeur et de l'EPRIS par rapport aux objectifs fixés en matière de planification et de coûts et suivre **le** fonctionnement **du routeur et de l'EPRIS** par rapport aux objectifs fixés en matière de résultats techniques, de coût-efficacité, de sécurité et de qualité du service.

Amendement

1. L'eu-LISA et Europol veillent respectivement à ce que des procédures soient mises en place pour suivre le développement du routeur et de l'EPRIS par rapport aux objectifs fixés en matière de planification et de coûts et suivre **leur** fonctionnement par rapport aux objectifs fixés en matière de résultats techniques, de coût-efficacité, de sécurité et de qualité du service.

Amendement 278

Proposition de règlement Article 78 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les ans pendant la phase de développement du routeur, l'eu-LISA présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement du développement du routeur. Ce rapport contient des informations détaillées sur les coûts encourus et des informations sur tout risque susceptible d'avoir une incidence sur les coûts globaux qui sont à la charge du budget général de l'Union conformément à l'article 72.

Amendement

Au plus tard [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les ans pendant la phase de développement du routeur, l'eu-LISA présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement du développement du routeur. Ce rapport contient des informations détaillées sur les coûts encourus et des informations sur tout risque susceptible d'avoir une incidence sur les coûts globaux qui sont à la charge du budget général de l'Union conformément à l'article 71.

Amendement 279

Proposition de règlement
Article 78 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les ans pendant la phase de développement de l'EPRIS, Europol présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état ***de préparation de la mise en œuvre du présent règlement et sur l'état*** d'avancement du développement de l'EPRIS, y compris des informations détaillées sur les coûts encourus et des informations sur tout risque susceptible d'avoir une incidence sur les coûts globaux qui sont à la charge du budget général de l'Union conformément à l'article 72.

Amendement

Au plus tard [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les ans pendant la phase de développement de l'EPRIS, Europol présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement du développement de l'EPRIS, y compris des informations détaillées sur les coûts encourus et des informations sur tout risque susceptible d'avoir une incidence sur les coûts globaux qui sont à la charge du budget général de l'Union conformément à l'article 71.

Amendement 280

Proposition de règlement
Article 78 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Aux fins de la maintenance technique, l'eu-LISA et Europol ont accès aux informations nécessaires concernant les opérations de traitement de données effectuées respectivement dans le routeur et l'EPRIS.

Amendement

4. Aux fins de la maintenance technique, l'eu-LISA et Europol ont accès aux informations nécessaires concernant les opérations de traitement de données effectuées respectivement dans le routeur et l'EPRIS. ***Cet accès exclut l'accès à toute donnée à caractère personnel.***

Amendement 281

Proposition de règlement
Article 78 – paragraphe 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Trois ans après la mise en service du routeur et de l'EPRIS visée à l'article 74, puis tous les quatre ans par la suite, la Commission réalise une évaluation globale

Amendement

Deux ans après la mise en service du routeur et de l'EPRIS visée à l'article 73, puis tous les quatre ans par la suite, la Commission réalise une évaluation globale

du mécanisme de Prüm II, qui comprend:

du mécanisme de Prüm II, qui comprend:

Amendement 282

Proposition de règlement

Article 78 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une évaluation de l'application du présent règlement;

Amendement

a) une évaluation de l'application du présent règlement ***pour chaque État membre et Europol***;

Amendement 283

Proposition de règlement

Article 78 – paragraphe 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission prête toute l'attention voulue à tout État membre soumis à une procédure visée à l'article 7 du traité sur l'Union européenne.

Amendement 284

Proposition de règlement

Article 78 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres et Europol communiquent à l'eu-LISA et à la Commission les informations nécessaires à l'établissement des rapports visés aux paragraphes 2 et 5. Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des ***autorités désignées***.

Amendement

8. Les États membres et Europol communiquent à l'eu-LISA et à la Commission les informations nécessaires à l'établissement des rapports visés aux paragraphes 2 et 5. Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des ***services répressifs compétents***.

Amendement 285

Proposition de règlement
Article 78 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres communiquent à Europol et à la Commission les informations nécessaires à l'établissement des rapports visés aux paragraphes 3 et 6. Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des *autorités désignées*.

Amendement 286

Proposition de règlement
Article 78 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. **Les** États membres, l'eu-LISA et Europol communiquent à la Commission les informations nécessaires à la réalisation des évaluations visées au paragraphe 7. Les États membres communiquent également à la Commission le nombre de correspondances confirmées dans la base de données de chaque État membre par catégorie de données.

Amendement

9. Les États membres communiquent à Europol et à la Commission les informations nécessaires à l'établissement des rapports visés aux paragraphes 3 et 6. Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des *services répressifs compétents*.

Amendement

10. **Sans préjudice des exigences de confidentialité et de protection des enquêtes en cours,** les États membres, l'eu-LISA et Europol communiquent à la Commission les informations nécessaires à la réalisation des évaluations visées au paragraphe 7. Les États membres communiquent également à la Commission le nombre de correspondances confirmées dans la base de données de chaque État membre par catégorie de données.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Échange automatisé de données à des fins de coopération policière (Prüm II), modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil
Références	COM(2021)0784 – C9-0455/2021 – 2021/0410(COD)
Date de la présentation au PE	9.12.2021
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 27.1.2022
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 27.1.2022
Avis non émis Date de la décision	BUDG 13.1.2022
Rapporteurs Date de la nomination	Paulo Rangel 31.3.2022
Examen en commission	10.10.2022
Date de l'adoption	23.5.2023
Résultat du vote final	+: 42 –: 10 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Pietro Bartolo, Malin Björk, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Annika Bruna, Damien Carême, Clare Daly, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Laura Ferrara, Nicolaus Fest, Andrzej Halicki, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Assita Kanko, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Nuno Melo, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Emil Radev, Paulo Rangel, Isabel Santos, Birgit Sippel, Sara Skytvedal, Vincenzo Sofo, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Tomas Tobé, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Elena Yoncheva
Suppléants présents au moment du vote final	Susanna Ceccardi, Gwendoline Delbos-Corfield, Loucas Fourlas, José Gusmão, Alessandra Mussolini, Matjaž Nemeč, Carina Ohlsson, Thijs Reuten, Paul Tang, Róza Thun und Hohenstein, Loránt Vincze, Tomáš Zdechovský
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Marie Dauchy, Vlad Gheorghe
Date du dépôt	26.5.2023

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

42	+
ECR	Patryk Jaki, Assita Kanko, Vincenzo Sofo
ID	Annika Bruna, Susanna Ceccardi, Marie Dauchy, Tom Vandendriessche
NI	Laura Ferrara
PPE	Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Lena Düpont, Loucas Fourlas, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Nuno Melo, Alessandra Mussolini, Emil Radev, Paulo Rangel, Sara Skytvedal, Tomas Tobé, Loránt Vincze, Tomáš Zdechovský
Renew	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Vlad Gheorghe, Sophia in 't Veld, Moritz Körner, Maite Pagazaurtundúa, Ramona Strugariu, Róza Thun und Hohenstein
S&D	Pietro Bartolo, Marina Kaljurand, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Matjaž Nemeč, Carina Ohlsson, Thijs Reuten, Isabel Santos, Birgit Sippel, Paul Tang, Elena Yoncheva

10	-
NI	Milan Uhrík
The Left	Malin Björk, Clare Daly, José Gusmão
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Briemont, Damien Carême, Gwendoline Delbos-Corfield, Alice Kuhnke, Tineke Strik

1	0
ID	Nicolaus Fest

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention